

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 21 février 2017 / N° 44

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 1 [Arrêté du 14 février 2017](#) portant modification de l'arrêté du 6 septembre 2000 modifié portant institution de régies de recettes et d'avances auprès de l'ambassade de France au Tchad (N'Djamena)

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 2 [Arrêté du 15 février 2017](#) modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'économie et des finances

- 3 [Arrêté du 7 février 2017](#) portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- 4 [Arrêté du 13 février 2017](#) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 précisant les dispositions relatives aux identifiants des unités d'exploitation pour la recharge des véhicules électriques
- 5 [Additif temporaire](#) au règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux et aux règlements particuliers des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux dénommés « BLACK JACK », « NUMERO FETICHE » et « SOLITAIRE » relatif à l'opération « PROMOTION GRATTAGE ILLIKO 2017 »

ministère des affaires sociales et de la santé

- 6 Arrêté du 2 février 2017 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public
- 7 Arrêté du 6 février 2017 abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1989 fixant le modèle de la notification de décision d'incapacité permanente partielle ou de rentes d'ayants droit - accident du travail et maladie professionnelle
- 8 Arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2016 fixant la composition du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel
- 9 Arrêté du 15 février 2017 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- 10 Arrêté du 16 février 2017 portant inscription de l'insert en polyéthylène hautement réticulé ADLER de la société ADLER ORTHO France SAS au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 11 Arrêté du 16 février 2017 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 12 Arrêté du 16 février 2017 relatif à la modification d'inscription du surmatelas VISCO-TOPI de la société RECTICEL SAS inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 13 Arrêté du 17 février 2017 portant inscription de l'aliment diététique à des fins médicales spéciales PROTIBIS de la société SOLIDAGES au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 14 Arrêté du 17 février 2017 portant inscription de l'ancre méniscale SPEEDCINCH de la société ARTHREX SAS inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 15 Arrêté du 17 février 2017 pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 16 Arrêté du 17 février 2017 fixant le nombre de postes offerts au concours spécial d'internat de médecine du travail au titre de l'année universitaire 2017-2018
- 17 Arrêté du 17 février 2017 portant radiation de produits au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de la justice

- 18 Arrêté du 8 février 2017 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
- 19 Arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité technique ministériel
- 20 Arrêté du 13 février 2017 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2017 au concours professionnel ouvert pour l'accès au grade de premier surveillant de l'administration pénitentiaire

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 21 Arrêté du 14 février 2017 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de soja)

ministère du logement et de l'habitat durable

- 22 Arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction pour le fonctionnement de l'Agence nationale de contrôle du logement social

mesures nominatives

Premier ministre

- 23 Décision du 20 février 2017 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à effectuer les visites ou les vérifications portant sur les traitements relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 24 Arrêté du 3 février 2017 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de l'économie et des finances

- 25 Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination (agents comptables)
26 Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination (agents comptables)
27 Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination (agents comptables)
28 Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination de l'agent comptable du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc »
29 Arrêté du 2 février 2017 portant nomination (agents comptables)
30 Arrêté du 14 février 2017 portant réintégration et admission à la retraite (corps des mines)

ministère de la défense

- 31 Arrêté du 6 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
32 Arrêté du 6 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
33 Arrêté du 13 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
34 Arrêté du 13 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
35 Arrêté du 13 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
36 Arrêté du 13 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
37 Décision du 10 février 2017 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2016 (réserve)

ministère de la justice

- 38 Arrêté du 10 février 2017 modifiant un arrêté relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
39 Arrêté du 10 février 2017 portant nomination de quatre notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
40 Arrêté du 10 février 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
41 Arrêté du 10 février 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
42 Arrêté du 10 février 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
43 Arrêté du 10 février 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
44 Arrêté du 10 février 2017 portant nomination d'une huissière de justice (officiers publics ou ministériels)
45 Arrêté du 10 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
46 Arrêté du 10 février 2017 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

- 47 Arrêté du 10 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 10 février 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 10 février 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 13 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 13 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 13 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 13 février 2017 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 13 février 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 13 février 2017 portant nomination de onze notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 13 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 13 février 2017 constatant la reprise de fonctions d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 58 Arrêté du 14 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public chargé de la formation professionnelle des adultes

ministère de l'intérieur

- 59 Arrêté du 17 février 2017 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

- 60 Arrêté du 15 février 2017 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des sports

Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

- 61 Décision n° 2016-229 du 14 décembre 2016 portant règlement du différend entre la société Fréthelle et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais relatif à l'accès au pôle multimodal de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SAGEB)

Caisse des dépôts et consignations

- 62 Arrêté du 14 février 2017 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 63 Décision n° 2017-65 du 15 février 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2017
- 64 Décision n° 2017-AG-01 du 19 janvier 2017 modifiant le nom du service Zouk FM Martinique

- [65 Délibération relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures une autorisation délivrée à la SAS Zouk Communication](#)
- [66 Résultat de délibération relative à la modification de la convention conclue avec la société TÉLÉ MONTE-CARLO](#)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- [67 ORDRE DU JOUR](#)
- [68 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- [69 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)

Sénat

- [70 ORDRE DU JOUR](#)
- [71 COMMISSIONS](#)
- [72 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES](#)

Offices et délégations

- [73 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES](#)

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- [74 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE](#)
- [75 SECTIONS](#)

Avis et communications

avis divers

ministère de l'économie et des finances

- [76 Résultats des tirages du Keno du vendredi 17 février 2017](#)
- [77 Résultats du tirage de l'Euro Millions du vendredi 17 février 2017](#)
- [78 Résultats du tirage du Loto du samedi 18 février 2017](#)
- [79 Résultats des tirages du Keno du samedi 18 février 2017](#)

ministère des affaires sociales et de la santé

- [80 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale](#)
- [81 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques](#)
- [82 Avis relatif à la tarification de l'insert ADLER visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)

- 83 [Avis relatif à la tarification de l'aliment diététique à des fins médicales spéciales PROTIBIS visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)
- 84 [Avis relatif à la tarification de SPEEDCINCH visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#)

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 85 Cours indicatifs du 20 février 2017 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 86 Demandes de changement de nom (textes 86 à 99)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 14 février 2017 portant modification de l'arrêté du 6 septembre 2000 modifié portant institution de régies de recettes et d'avances auprès de l'ambassade de France au Tchad (N'Djamena)

NOR : MAEA1704669A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié relatif à l'institution dans les pays relevant de la compétence du trésorier-payeur général pour l'étranger de régies de recettes et de régies d'avances auprès de missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger ;

Vu l'accord du trésorier auprès de l'ambassade de France au Tchad en date du 13 février 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2000 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Il est institué une régie de recettes auprès de l'ambassade de France au Tchad pour :

- la perception des recettes énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 1970 susvisé ;
- l'encaissement des produits à percevoir au titre des frais d'hébergement dont les remboursements par les usagers, des dépenses d'entretien courant des studios de passage. »,

Lire :

« Il est institué une régie de recettes auprès de l'ambassade de France au Tchad :

- pour l'encaissement des recettes prévues par l'arrêté du 11 avril 1995 susvisé. »

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 6 septembre 2000 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Il est institué une régie d'avances auprès de l'ambassade de France au Tchad pour le paiement des dépenses prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 30 septembre 1970, à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 et à l'article 2 du 18 juillet 1985 susvisés. »,

Lire :

« Il est institué auprès de l'ambassade de France au Tchad, une régie d'avances pour les dépenses énumérées dans l'arrêté du 11 avril 1995 susvisé. »

Art. 3. – Le fonctionnement de la régie de recettes et de la régie d'avances est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1995.

Art. 4. – Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 6 septembre 2000 sont supprimés.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 15 mars 2017.

Art. 6. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation au ministère des affaires étrangères et du développement international est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur
de la comptabilité,*
P. SERVANTIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 février 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : DEVR1704676A

Publics concernés : demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : bonification du volume de certificats délivrés pour certaines opérations dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il module le volume de certificats délivrés pour certaines opérations au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-18 et R. 221-22 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 26 janvier 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie est modifié comme suit :

a) Après l'article 3-3, est inséré l'article 3-4 ainsi rédigé :

« Art. 3-4. – Sont bonifiées les opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique, engagées entre le 1^{er} mars 2017 et le 31 mars 2018, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement “Coup de pouce économies d'énergie” figurant en annexe III, et lorsque le rôle actif et incitatif décrit à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte. Sont éligibles les opérations respectant l'ensemble des dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte par le demandeur. Cette bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique à :

« 178 000 kWh cumac pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-106 “Chaudière individuelle à haute performance énergétique” quels que soient la zone climatique et le type de logement ;

« 22 200 kWh cumac pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-118 “Système de régulation par programmation d'intermittence”, dans le cas où les travaux sont réalisés dans un logement doté d'un mode de chauffage électrique individuel, quels que soient la zone climatique et le type de logement.

« 11 100 kWh cumac pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-158 “Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées”, quels que soient la zone climatique et le type de logement.

« 289 000 kWh cumac pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-113 “Chaudière biomasse individuelle”, quelle que soit la zone climatique.

« Cette bonification n'est pas cumulable avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« Le cadre de présentation de la proposition situé à l'appendice 1 de la charte, est complété, adressé et archivé avec les documents valant preuve du rôle actif et incitatif dans les conditions du III de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé. » ;

b) L'annexe du présent arrêté est insérée dans une annexe III.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,
L. MICHEL*

ANNEXE



RÉDUIRE VOS
DÉPENSES D'ÉNERGIE
avec le "Coup de pouce
économies d'énergie"

CHARTE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce économies d'énergie"

Engagement pris par : [à compléter avec le nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE]

Je participe à l'opération "Coup de pouce économies d'énergie", dans le cadre du dispositif des **certificats d'économies d'énergie** (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals en situation de précarité énergétique à remplacer leur chaudière par une chaudière plus performante, à équiper leur système de chauffage électrique d'un programmeur centralisé et/ou à isoler leurs combles.

Je m'engage donc à mettre en place une offre à destination des ménages en situation de précarité énergétique et de leurs bailleurs, pour les opérations ci-dessous, conformément au cadre réglementaire applicable aux CEE, incluant une incitation financière de :

- 800 €**, au moins, pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une **chaudière neuve au gaz ou au fioul à haute performance énergétique**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-106 en vigueur ;
- 100 €**, au moins, pour l'installation d'un **système de régulation centralisée par programmation d'interruption des radiateurs électriques** réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-118 en vigueur ;
- 50 €**, au moins, pour l'installation d'un **émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées** réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-158 en vigueur ;
- 1300 €**, au moins, pour le remplacement d'une chaudière individuelle par une **chaudière biomasse neuve de classe 5**, réalisé conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-113 en vigueur ;

(Cocher les cases correspondant à votre engagement, qui doit porter sur au moins deux des quatre catégories de travaux ci-dessus)

Je matérialiserai cet engagement auprès des ménages en intégrant, dans le document valant preuve du rôle actif et incitatif de ma proposition auprès du ménage, le cadre de présentation de la proposition, situé à l'appendice 1 de la charte, adapté à l'incitation.

Cette offre financière n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Je m'engage également à mettre en place une offre pour proposer l'isolation thermique de combles ou de toitures, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-101 en vigueur, pouvant permettre un reste à charge à partir d'1€ en fonction des caractéristiques du logement et des revenus du ménage.

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour chacun des types de travaux ci-dessus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte, afin qu'elle puisse être relayée par les pouvoirs publics : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet ou numéro de téléphone accessible aux ménages intéressés par l'offre.

Dès réception par la DGEC de ces éléments, elle publiera les références de mon offre sur son site internet et je serai autorisé à :

- utiliser le label « Coup de pouce économies d'énergie » ;
- apposer le logo de l'appendice 2 sur les offres proposées dans le cadre de cette charte ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour toutes les opérations engagées entre le 1^{er} mars 2017 et le 31 mars 2018.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur l'opération comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux :

- le nombre et le montant d'offres proposées,
- le nombre de travaux engagés,
- le nombre de travaux achevés,
- le nombre et le montant des incitations financières versées,
- le taux de bénéficiaires en situation de grande précarité énergétique.

Les engagements et droits définis dans cette charte prennent fin au 31 mars 2018.

Fait à _____ le _____

(Nom du signataire, signature et cachet)

Appendice 1 : cadre de présentation de la proposition

Dans le cas d'une incitation directe :

 Les certificats d'économies d'énergie Ministère de l'Environnement	RÉDUIRE VOS DÉPENSES D'ÉNERGIE avec le "Coup de pouce économies d'énergie"	[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible]																											
<p>Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.</p> <p>Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter une prime d'un montant de [à compléter en €] euros / un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Nature des travaux</th> <th style="width: 33%;">Fiche CEE</th> <th style="width: 33%;">Conditions à respecter</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">[à compléter]</td> <td style="text-align: center;">[à compléter]</td> <td style="text-align: center;">[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]</td> </tr> </tbody> </table> <p>au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]</p> <p>[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]</p> <p>Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]</p> <p>Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]</p> <p>/!\ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.</p> <p>Cette offre est réservée aux ménages dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de la grille ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Nombre de personnes composant le ménage</th> <th style="width: 33%;">Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)</th> <th style="width: 33%;">Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">24 107</td> <td style="text-align: center;">18 342</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">35 382</td> <td style="text-align: center;">26 826</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: center;">42 495</td> <td style="text-align: center;">32 260</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;">49 620</td> <td style="text-align: center;">37 690</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">56 765</td> <td style="text-align: center;">43 141</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Par personne supplémentaire</td> <td style="text-align: center;">+ 7 136</td> <td style="text-align: center;">+ 5 434</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?</u> [site du professionnel + numéro de téléphone]</p> <p><u>Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?</u> Site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : www.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-renovation-energetique</p> <p>Plateforme Rénovation info service : 0 808 800 700 <small>Service gratuit + prix appel</small></p> <p style="text-align: right;">   </p>			Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]	Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)	1	24 107	18 342	2	35 382	26 826	3	42 495	32 260	4	49 620	37 690	5	56 765	43 141	Par personne supplémentaire	+ 7 136	+ 5 434
Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter																											
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]																											
Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)																											
1	24 107	18 342																											
2	35 382	26 826																											
3	42 495	32 260																											
4	49 620	37 690																											
5	56 765	43 141																											
Par personne supplémentaire	+ 7 136	+ 5 434																											

Dans le cas d'une incitation indirecte :



Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible], la société [raison sociale] s'engage à vous apporter une prime d'un montant de [à compléter en €] euros / un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le partenaire]

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Cette offre est réservée aux ménages dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de la grille ci-dessous :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de revenus du ménage en Île-de-France (€)	Plafonds de revenus du ménage pour les autres régions (€)
1	24 107	18 342
2	35 382	26 826
3	42 495	32 260
4	49 620	37 690
5	56 765	43 141
Par personne supplémentaire	+ 7 136	+ 5 434

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :
www.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-renovation-energetique



Plateforme Rénovation info service : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

Appendice 2 : logo de l'opération

RÉDUIRE VOS
DÉPENSES D'ÉNERGIE
avec le "Coup de pouce
économies d'énergie"

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 7 février 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : ECFE1701730A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Loir en Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Bazouges Cré sur Loir,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La gestion comptable et financière de la commune de Bazouges Cré sur Loir est assurée par le comptable de la trésorerie de La Flèche (Sarthe).

Art. 2. – La gestion comptable et financière de la commune de Loir en Vallée est assurée par le comptable de la trésorerie de Montval sur Loir (Sarthe).

Art. 3. – Le classement des postes comptables restructurés en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2017.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur chargé de la stratégie,
du pilotage et du contrôle de gestion,*

B. MAUCHAUFFÉE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 13 février 2017 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 précisant les dispositions relatives aux identifiants des unités d'exploitation pour la recharge des véhicules électriques

NOR : ECFI1704137A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie,

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 précisant les dispositions relatives aux identifiants des unités d'exploitation pour la recharge des véhicules électriques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2017 susmentionné est ainsi modifié :

Les mots : « 112 quater, rue Marcadet, 75018 Paris » sont remplacés par : « 22, avenue Jean-Aicard, 75011 Paris ».

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2017.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

P. FAURE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Additif temporaire au règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux et aux règlements particuliers des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux dénommés « BLACK JACK », « NUMERO FETICHE » et « SOLITAIRE » relatif à l'opération « PROMOTION GRATTAGE ILLIKO 2017 »

NOR : FDJJ1635329X

Article 1^{er}

Le présent règlement relatif à l'opération « PROMOTION GRATTAGE ILLIKO 2017 » est pris en complément du :

- règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux, fait le 29 juin 2001 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 21 décembre 2001 dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 10 mars 2016 ;
- règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « BLACK JACK », fait le 21 juin 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 11 août 2016 ;
- règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « NUMERO FETICHE », fait le 24 juillet 2013 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 24 septembre 2013 ;
- règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « SOLITAIRE », fait le 18 décembre 2015 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 18 février 2016.

Les dates visées dans le présent additif sont des dates métropolitaines.

Article 2

Conditions de participation et modalités d'obtention des coupons promotionnels

2.1 Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération appelée « PROMOTION GRATTAGE ILLIKO 2017 » (ci-après dénommée l'**« Opération »**), offerte dans les points de vente agréés proposant l'offre de jeux de grattage de La Française des jeux en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon et dans la Principauté de Monaco.

A l'occasion de l'Opération, les personnes majeures pourront se procurer un coupon promotionnel à gratter en adressant un courrier, entre le 4 mars 2017 et le 16 juin 2017 inclus (cachet de la Poste faisant foi), à l'adresse suivante : Opération FDJ – Promotion Illiko, Autorisation 93275, 92809 Puteaux Cedex.

Cette demande est limitée à une seule par personne (même nom, même prénom, même adresse) sur toute la durée de l'opération.

La Française des jeux ou ses partenaires pourront aussi distribuer ce coupon promotionnel dans certaines régions.

2.2 Le coupon promotionnel permettra au joueur achetant, dans un point de vente agréé par La Française des jeux, un ticket de jeu BLACK JACK, NUMERO FETICHE ou SOLITAIRE, de se voir offrir immédiatement par le titulaire du point de vente un second ticket du même jeu contre remise du coupon promotionnel correspondant et ce, à compter du 4 mars 2017 jusqu'au 30 septembre 2017 inclus.

Sous la couche à gratter de chaque coupon promotionnel figure l'une des trois phrases suivantes : « 1 ticket BLACK JACK offert pour 1 acheté », « 1 ticket NUMERO FETICHE offert pour 1 acheté » ou « 1 ticket SOLITAIRE offert pour 1 acheté ».

L'Opération ne concerne pas le jeu de loterie instantanée dénommé « NUMERO FETICHE 13 » (Code jeu 548).

L'Opération ne s'applique pas aux prises de jeux effectuées via les distributeurs automatiques de tickets ni aux prises de jeux effectuées sur internet.

Aucun ticket ne pourra être offert contre remise du coupon promotionnel correspondant après le 30 septembre 2017.

2.3 La valeur du ticket offert n'est ni modifiable, ni échangeable, ni fractionnable, ni remboursable.

2.4 Pour l'Opération, 1 149 000 coupons promotionnels sont imprimés et sont répartis comme suit :

- 367 680 coupons promotionnels permettent d'obtenir un ticket BLACK JACK pour un ticket BLACK JACK acheté ;
- 402 150 coupons promotionnels permettent d'obtenir un ticket NUMERO FETICHE pour un ticket NUMERO FETICHE acheté ;
- 379 170 coupons promotionnels permettent d'obtenir un ticket SOLITAIRE pour un ticket SOLITAIRE acheté.

2.5 Chaque coupon promotionnel ne donne droit, pour un ticket de jeu BLACK JACK, NUMERO FETICHE ou SOLITAIRE acheté, qu'à un ticket offert du même jeu et ce, quel que soit le nombre de tickets de jeux achetés.

2.6 L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

Informations générales

3.1 A peine de forclusion, le cachet de la Poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'Opération sont à adresser par écrit, au plus tard le 31 octobre 2017 (00h00) à :

Service Clients FDJ® – Promotion Grattage Illiko 2017, TSA 36 707, 95905 Cergy Pontoise Cedex 9. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne sera admise.

3.2 La participation à l'Opération implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux et des règlements particuliers des jeux de loterie instantanée dénommés BLACK JACK, NUMERO FETICHE et SOLITAIRE mentionnés à l'article 1^{er}.

Ces règlements sont disponibles sur simple demande à l'adresse indiquée au sous-article 3.1 et sont consultables dans les points de vente et sur www.fdj.fr.

3.3 Le coût de l'Opération est financé par prélèvement sur les fonds gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

3.4 Sans préjudice des dispositions prévues dans les règlements visés à l'article 1^{er}, La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, pourra prendre toute mesure appropriée et refuser des coupons promotionnels en cas de fraude, notamment en cas de présentation d'un nombre important de coupons promotionnels.

3.5 Les présentes dispositions sont publiées au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 6 février 2017.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

P. BUFFARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 février 2017 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : AFSH1704690A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6134-1 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale (FERREPSY) » est approuvée. Des extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

*Le sous-directeur,
J.-F. JUÉRY*

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

« Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale (FERREPSY) »

1. Dénomination du groupement.

La dénomination du groupement est « Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale (FERREPSY) ».

2. Objet du groupement.

Le groupement a pour objet principal d'initier, promouvoir et fédérer les activités de recherche en santé mentale dans la région Occitanie. Ses missions consistent notamment, à encourager et faciliter toute action dans le champ de la psychiatrie et de la santé mentale visant dans la région à :

- l'échange et le partage des pratiques, l'organisation des réseaux et la mutualisation des moyens entre les équipes soignantes ;
- l'amélioration de la qualité des soins ;

- la formation ;
- la recherche.

3. Identité de ses membres.

Le centre hospitalier universitaire de Toulouse ;

Le centre hospitalier Gérard Marchand ;

Le centre hospitalier du Gers ;

Le centre hospitalier Ariège-Couserans ;

Le centre hospitalier de Lannemezan ;

Le centre hospitalier de Lavaur ;

Le centre hospitalier de Montauban ;

Le centre hospitalier Sainte Marie ;

L'institut Camille Miret, centre hospitalier Jean Pierre FALRET ;

La fondation Bon saveur d'Alby

La clinique d'Aufrery

La clinique de Beaupuy

La clinique des cèdres

4. Adresse du siège du groupement.

Le siège du groupement est fixé au centre hospitalier universitaire Gérard Marchand, 134, route d'Espagne, 31057 Toulouse.

5. Durée de la convention.

Le GIP a été constitué pour une durée déterminée de dix ans.

6. Régime comptable.

Compte tenu de la diversité des régimes budgétaires des parties (comptabilité publique, comptabilité privée), la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 février 2017 abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1989 fixant le modèle de la notification de décision d'incapacité permanente partielle ou de rentes d'ayants droit - accident du travail et maladie professionnelle

NOR : AFSS1704631A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 6 février 2017, l'arrêté du 24 juillet 1989 fixant le modèle S6400 de la notification de décision d'incapacité permanente partielle ou de rentes d'ayants droit - accident du travail et maladie professionnelle, devenu obsolète, est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2016 fixant la composition du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel

NOR : AFSZ1704451A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 10 février 2017, M. Alain MEUNIER est désigné suppléant, en remplacement de M. François DUMUIS, sur proposition de l'inspection générale des affaires sociales et M. le docteur Eric TANNEAU est désigné titulaire, en remplacement de M. Tristan MARECHAL, au titre des professions de santé, sur proposition de l'Union nationale des professionnels de santé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2017 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

NOR : AFSH1701180A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au dernier alinéa du 1 du C, avant les mots : « en fonction à la date du 3 août 2010 », sont insérés les mots : « présents dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif au 31 décembre 2016 et » et les mots : « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, » sont remplacés par les mots : « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, ».

Art. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 15 février 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de l'offre de soins :

*Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,*

M. ALBERTONE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

*La sous-directrice,
M. CAMIADE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 février 2017 portant inscription de l'insert en polyéthylène hautement réticulé ADLER de la société ADLER ORTHO France SAS au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1705078A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L.165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 4, dans la rubrique « Inserts seuls » est ajoutée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
3195990	<p style="text-align: center;">Société ADLER ORTHO France SAS (ADLER ORTHO)</p> <p>Insert en polyéthylène hautement réticulé, ADLER ORTHO, ADLER 28mm.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coxopathie fonctionnellement sévère provoquant un handicap quotidien insuffisamment amélioré par un traitement médical bien conduit, après une période d'observation de quelques semaines à quelques mois ; - Fracture cervicale vraie avec coxopathie symptomatique préexistante ; - Fracture cervicale vraie sans coxopathie symptomatique préexistante chez des sujets âgés de moins de 85 ans avec un niveau d'activité correspondant au moins à un score de Parker supérieur ou égal à 6 ; - Certaines situations de fractures extra-cervicales dans lesquelles l'arthroplastie de hanche peut être une alternative au traitement conservateur par ostéosynthèse (traitement de référence) <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>L'insert ADLER doit être utilisé avec un cotyle métal-back non cimenté et une tête métallique ou céramique de diamètre interne inférieur ou égal à 28 mm.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>0832821 CROSS-LINKED PE INSERT FLAT DIAM.28 GR. A 0832823 CROSS-LINKED PE INSERT FLAT DIAM.28 GR.B 0832824 CROSS-LINKED PE INSERT FLAT DIAM. 28 GR. C 0832825 CROSS-LINKED PE INSERT FLAT DIAM. 28 GR. D 0842821 CROSS-LINKED PE INSERT 15° OFFSET DIAM.28 GR. A 0842823 CROSS-LINKED PE INSERT 15° OFFSET DIAM. 28 GR. 8 0842824 CROSS-LINKED PE INSERT 15° OFFSET DIAM.28 GR.C 0842825 CROSS-LINKED PE INSERT 15° OFFSET DIAM.28 GR. D 0852821 CROSS-LINKED PE INSERT FLAT RETAINING DIAM. 28 GR. A 0852823 CROSS-LINKED PE INSERT FLAT RETAINING DIAM. 28 GR. 8 0852824 CROSS-LINKED PE INSERT FLAT RETAINING DIAM. 28 GR. C 0852825 CROSS-LINKED PE INSERT FLAT RETAINING DIAM.28 GR. D Date de fin de prise en charge : 1^{er} mars 2022.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des produits
de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 février 2017 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : AFSS1705079A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le code suivant est ajouté à l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 :

RÉFÉRENCE DANS LA LPP	CODE	LIBELLÉ
Titre III, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 4	3195990	Implants articulaires de hanche

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 février 2017 relatif à la modification d'inscription du surmatelas VISCO-TOPI de la société RECTICEL SAS inscrit au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1705019A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L.165-5 et R. 165-1 à R. 165-28,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 1, sous-section 2, dans le paragraphe 3 « Matelas ou surmatelas d'aide à la prévention des escarres », dans le code 1205477 est ajouté le code du surmatelas VISCO-TOPI comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
1205477	Escarres surmatelas, support de plus de 5 cm pour surmatelas. La prise en charge de cette référence n'est assurée qu'en cas d'association avec un des codes suivants : 1280680, 1203113, 1254984, 1297628, 1295374, 1215205, 1252815, 1255506, 1263351, 1284927, 1206548, 1250259, 1249138, 1204220, 1244900, 1237218, 1224078, 1251342, 1220034, 1279317, 1278045, 1237017, 1200250 et 1267449. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2018.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 février 2017 portant inscription de l'aliment diététique à des fins médicales spéciales PROTIBIS de la société SOLIDAGES au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1705137A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 5, sous-section 1, paragraphe 2, sous-paragraphe 1, dans la rubrique « B - Mélanges polymériques hyperprotidiques (mél. poly hyperprot) pour adultes », après le code 1171465, est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
1179343	<p>Société SOLIDAGES</p> <p>Nut orale, mél poly hyperprot. hyperénerg, SOLIDAGES, PROTIBIS, 6,5g B/16. PROTIBIS est un mélange polymérique hyperprotidique et hyperénergétique pour complémentation orale destinée aux adultes de la société SOLIDAGES.</p> <p>DESCRIPTION La galette PROTIBIS est un aliment diététique à des fins médicales spéciales solide prêt à l'emploi, sous forme de biscuit de type galette au beurre. Chaque galette pèse environ 6,5 g, avec un diamètre de 5 cm et une épaisseur de 5 mm. PROTIBIS est une galette hyperénergétique (4,7 kcal/g), hyperprotidique (22,2 g de protéines /100g). Sa durée de conservation est d'un an. Date de fin de prise en charge : 1^{er} mars 2022.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des produits
de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 février 2017 portant inscription de l'ancre méniscale SPEEDCINCH de la société ARTHREX SAS inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1705179A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1, section 3 « implants orthopédiques », sous-section 1 « Implants articulaires », au paragraphe 3 « implant méniscal », dans la rubrique « Société ARTHREX S.A.S (ARTHREX) » est ajoutée le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
3194967	<p>Genou, implant méniscal, ancre résorbable ou non, ARTHREX, SPEEDCINCH.</p> <p>DESCRIPTION L'ancre méniscale SPEEDCINCH est constituée de deux aiguilles portant chacune une ancre méniscale en polyétheréthercétone non résorbable, liées par un fil de suture non résorbable en polyester tressé sur une partie centrale en polyéthylène de haut poids moléculaire. Ces sutures sont reliées par un nœud coulissant préparé.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION 3 points de sutures (soit 6 ancrès) peuvent être pris en charge au maximum par intervention de réparation méniscale.</p> <p>REFERENCE PRISE EN CHARGE : AR-4502 Date de fin de prise en charge : 1^{er} mars 2022.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des produits
de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 février 2017 pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : AFSS1705180A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le code suivant est ajouté à l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 :

RÉFÉRENCE DANS LA LPP	CODE	LIBELLÉ
Titre III, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 3	3194967	Implants articulaires de genou

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 février 2017 fixant le nombre de postes offerts au concours spécial d'internat de médecine du travail au titre de l'année universitaire 2017-2018

NOR : AFSH1705092A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 17 février 2017, en application de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2005 modifié relatif à l'organisation, à l'inscription, au programme, au déroulement, à la nature, à la pondération et à la procédure d'affectation du concours spécial d'internat de médecine du travail, le nombre de postes offerts au concours spécial d'internat de médecine du travail au titre de l'année universitaire 2017-2018 est de 30, selon la répartition fixée en annexe.

ANNEXE

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS PAR CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

SUBDIVISION	NOMBRE DE PLACES
Amiens	1
Bordeaux	2
Brest	3
Caen	3
Dijon	3
Ile-de-France	5
Lille	1
Reims	3
Rennes	4
Rouen	2
Strasbourg	2
Toulouse	1
Total	30

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 février 2017 portant radiation de produits au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1705264A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1, R. 165-4, R. 165-5 et R. 165-6 ;

Vu la demande de la société FULCRUM SARL indiquant ne plus commercialiser l'orthèse d'avancée mandibulaire « OHA » inscrite sur la liste des produits et prestation sous le code 2462680 avec une date de fin de prise en charge fixée au 30 novembre 2017, et solliciter en conséquence sa radiation sur cette même liste ;

Considérant qu'en application des articles R. 165-5 et R. 165-6 du code de la sécurité sociale peuvent être radiés de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du même code les produits qui cessent de remplir les critères d'inscription sur cette liste et notamment la condition du respect du délai réglementaire de demande de renouvellement d'inscription ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de radier en conséquence le produit concerné de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, en raison de la cessation de sa commercialisation et du non-respect du délai réglementaire de demande de renouvellement d'inscription,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au chapitre 4 : « Prothèses externes non orthopédiques », dans la partie : « F. – Orthèse d'avancée mandibulaire (OAM) », la rubrique « Société FULCRUM SARL (FULCRUM) » est supprimée et le produit suivant est radié :

CODE	LIBELLÉ
2462680	Orthèse d'avancée mandibulaire, FULCRUM, OHA

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quarante-cinquième jour après sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 février 2017 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

NOR : JUSF1704355A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Annecy (74) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 portant modification de l'arrêté du 20 octobre 2015 portant extension du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Annecy (74) ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional Centre-Est en date du 11 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents visés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 28 mai 2010 susvisés ainsi que par le présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
C. SULTAN

ANNEXE

I. – Redéploiement de personnel donnant lieu au versement de la prime de restructuration de service pour « déménagement » (titres I^{er} et II de l'arrêté du 28 mai 2010)

SERVICE CONCERNÉ	CONDITIONS DE VERSEMENT
STEMOI HAUTE-SAVOIE, siège à Annecy – UEMO d'Annemasse	Déplacement des agents de l'« UEMO Annemasse » à l'« UEMO Ville-la-Grand » réalisé entre le 1 ^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité technique ministériel

NOR : JUST1703374A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la création du comité technique ministériel du ministère de la justice ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la justice au comité technique ministériel en date du 5 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité technique ministériel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
UNSa Justice (6 sièges)	M. FORGET Jean-François M. BONGLET Hervé M. BESSON David Mme PETIT, ép. BRUNEAU-BERCHERE, Brigitte M. BARRAUT Stéphane Mme OCHER Muriel	M. COCULET Patrick M. BEGON Fabrice M. BAHRI Sofiane Mme MARTIN, ép. BERTHE, Catherine M. CHAMBAUD Emmanuel Mme OBERZUSSER Catherine
FO (3 sièges)	Mme CASTERAN, ép. BRUNET, Valérie Mme BESNIER, ép. BESNIER-HOUBEN, Isabelle M. SAUTHIEUX Yves	M. DELLISTE Jimmy M. BONO Paul M. VILLA Victor
CGT (3 sièges)	Mme MOTARD Martine Mme COLIN Delphine Christopher M. DORANGEVILLE	M. DEMOULE Michel M. CHESNEAU Philippe M. GRANGER Gwenaël
Interco CFDT (1 siège)	M BESSEAU Michel	Mme WEBER Mireille-Aline
C.JUSTICE (1 siège)	Mme QUIRIÉ Lydie	M. LACOSTE Jean-Luc
FSU (1 siège)	Mme GRELOT Natacha	M. CAQUINEAU Olivier

Art. 2. – L'arrêté du 28 décembre 2016 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité technique ministériel est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
 S. VERCLYSTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2017 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2017 au concours professionnel ouvert pour l'accès au grade de premier surveillant de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK1703807A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2017, le nombre de postes offerts au concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant de l'administration pénitentiaire prévu par l'arrêté du 21 octobre 2016 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2017 d'un concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant de l'administration pénitentiaire est fixé à 136.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 14 février 2017 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de soja)

NOR : AGRG1704101A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de tournesol et soja) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, section « tournesol, soja et ricin »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Soja	ES Advisor.	Euralis Semences (FR).	Euralis Semences (FR).
	ES Indicator.	Euralis Semences (FR).	Euralis Semences (FR).
	ES Inventor.	Euralis Semences (FR).	Euralis Semences (FR).
	RGT Cinema.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).
	RGT Siroca.	RAGT 2n (FR).	RAGT 2n (FR).

Art. 2. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR (S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Soja	ES Favor.	Euralis Semences (FR).	Euralis Semences (FR).
	ES Tribor.	Euralis Semences (FR).	Euralis Semences (FR).

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 14 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'alimentation,
P. DEHAUMONT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction pour le fonctionnement de l'Agence nationale de contrôle du logement social

NOR : LHAL1700732A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-2 et L. 342-21 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 fixant le montant du prélèvement sur les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction pour le fonctionnement de l'agence nationale de contrôle du logement social,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 17 mars 2015, modifié par l'arrêté du 11 février 2016 susvisé, est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le montant : « 6 790 000 € » est remplacé par le montant : « 6 450 000 € » ;

2^o Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « les organismes collecteurs agréés » sont remplacés par les mots : « la société mentionnée à l'article L. 313-19 du même code et les organismes agréés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du même code, » ;

3^o Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « concerné, » il est inséré les mots : « qu'il s'agisse de la société mentionnée à l'article L. 313-19 ou d'un organisme agréé, » ;

4^o A l'article 3, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, la directrice générale du Trésor et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2017.

*La ministre du logement,
et de l'habitat durable,*

*Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'urbanisme, de l'habitat
et des paysages,
L. GIROMETTI*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
du Trésor :

*Le sous-directeur,
A. SAINTOYANT*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :

*Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décision du 20 février 2017 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à effectuer les visites ou les vérifications portant sur les traitements relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

NOR : PRMX1705430S

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 19, 26 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 84,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés figurant sur la liste annexée à la présente décision sont habilités par le Premier ministre à effectuer les visites et vérifications mentionnées à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et portant sur les traitements relevant de l'article 26 de cette même loi.

Art. 2. – L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est valable jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent.

Art. 3. – La décision du 17 février 2017 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à effectuer les visites ou les vérifications portant sur les traitements relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogée.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à chaque agent et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 20 février 2017.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
MARC GUILLAUME

ANNEXE

AGENTS HABILITÉS À EFFECTUER LES VISITES OU LES VÉRIFICATIONS PORTANT SUR LES TRAITEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

Mme Maryline ABIVEN, chef du service du droit d'accès indirect à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Fabienne AMIARD, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Maxime AUZY, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Leslie BASSE, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Margalith BENECH-KOPELIANSKIS, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Tiphaine BESSIÈRE, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Thomas BIZET, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Céline BOYER, juriste au service du secteur régional et des collectivités locales à la direction de la conformité ;

M. Thierry CARDONA, ingénieur au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Guillaume DELAFOSSE, juriste au service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Jérôme DE MERCEY, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Alexandra DORE, juriste au service de la santé à la direction de la conformité ;

M. Julien DROCHON, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Hugo DUSSERT, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Lionel ERRANDONEA, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Marie FERTE, juriste au service du secteur régional et des collectivités locales à la direction de la conformité ;

Mme Florence FOURETS, directrice de la protection des droits et des sanctions ;

M. Emile GABRIE, chef du service du secteur régional et des collectivités locales à la direction de la conformité ;

Mme Malika, Mahalia GALIÉ-BLANZÉ, juriste au service du secteur régional et des collectivités locales à la direction de la conformité ;

M. Rodolphe GENISSEL, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Mathieu GINESTET, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Matthieu GRALL, chef du service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

M. Michel GUEDRÉ, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Paul HEBERT, directeur adjoint de la conformité ;

Mme Amandine JAMBERT, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation ;

Mme Karin KIEFER, chef du service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Pauline KIENLEN, juriste au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Florian LABAUDINIERE, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Bernard LAUNOIS, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Gwendal LE GRAND, directeur des technologies et de l'innovation ;

Mme Noémie LICHON, adjoint au chef du service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Astrid MARIAUX, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Richard MONTBEYRE, chef du service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Mathias MOULIN, directeur adjoint de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Sophie NERBONNE, directrice de la conformité ;

Mme Daniela PARROT, chef du service des plaintes à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Frédéric PATTE-BRASSEUR, auditeur des systèmes d'information au service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Astrid PEYRARD, adjointe au chef du service des contrôles à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

Mme Emilie SERUGA-CAU, juriste au service des sanctions et du contentieux à la direction de la protection des droits et des sanctions ;

M. Benjamin VIALLE, responsable de la sécurité des systèmes d'information au secrétariat général ;

M. Christophe VIVENT, ingénieur expert au service de l'expertise technologique à la direction des technologies et de l'innovation.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**Arrêté du 3 février 2017 portant admission à la retraite
(agents diplomatiques et consulaires)**

NOR : MAEA1703618A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 3 février 2017, Mme Le Pollotec (Marie-José), secrétaire des affaires étrangères principale, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECFE1701101A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat, chargé du budget et des comptes publics, en date du 31 janvier 2017, M. Smaïl ZAGHMOURI, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, en remplacement de Mme Isabelle BOUCHE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECFE1637968A

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics en date du 31 janvier 2017, M. Félix GIBIER, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « Conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Alpes », en remplacement de Mme Véronique MAGALLON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECFE1700915A

Par arrêté du secrétaire d'Etat, chargé du budget et des comptes publics, en date du 31 janvier 2017, M. Dominique BRACCIANO, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public Plateforme régionale d'oncologie de Martinique « GIP PROM ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination de l'agent comptable du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc »

NOR : ECFE1700997A

Par arrêté du secrétaire d'Etat, chargé du budget et des comptes publics, en date du 31 janvier 2017, M. Julien PERRIER, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 2 février 2017 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECFE1701598A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, en date du 2 février 2017, M. Yves SALASC, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable intérimaire de l'Université Paris-Dauphine, en remplacement de Mme Nicole BODET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 14 février 2017 portant réintégration et admission à la retraite (corps des mines)

NOR : ECFG1703838A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 14 février 2017, M. Charles BACOT, ingénieur général des mines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 6 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : DEFH1704691A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 6 février 2017, M. Marie (Philippe), ingénieur d'études et de fabrications du ministère de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} mai 2017.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 6 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : DEFH1704694A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 6 février 2017, Mme Bayart (Monique), attachée d'administration de l'Etat du ministère de la défense, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juin 2017.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 13 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : DEFH1702291A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 13 février 2017, M. Collot (Patrick), ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications du ministère de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2017.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 13 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : DEFH1704693A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 13 février 2017, Mme Charlier (Patricia), attachée d'administration de l'Etat du ministère de la défense, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juin 2017.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 13 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : DEFH1704696A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 13 février 2017, M. Jamet (Bernard), ingénieur d'études et de fabrications du ministère de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2017.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 13 février 2017 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : DEFH1704697A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 13 février 2017, M. Berton (Philippe), ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications du ministère de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 2017.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décision du 10 février 2017 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2016 (réserve)

NOR : DEFM1704279S

Par décision du ministre de la défense en date du 10 février 2017, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 2016, les officiers de réserve dont les noms suivent :

ARMÉE DE TERRE

Corps des officiers des armes

Pour le grade de colonel de réserve

Les lieutenants-colonels de réserve :

1. Franc (Claude).
2. Claris-Sauvage (Jean-Yves, Gaston, Louis).
3. Villegente (Jean-Luc).
4. Paloux (Eric, Georges, Raoul).
5. Font (Antoine, Georges).
6. Courtiaud (Lucien, Michel, Georges).
7. Michaud (Bertrand, Marie, Henri, Benoît).
8. Colonges (Roland, Jean, Yvon).
9. Bonnet (Xavier, Marie, Bernard).
10. Legrand (Henri, Marie, Bertrand).
11. Mauduit (Jacques).
12. Clochard (Pascal, Yves, Serge).
13. Plessier (Luc, Hyacinthe).
14. Gouesmel (Philippe, André, Pierre).
15. Cardona (Henri, Joseph, Marie, Bastien, Thierry).
16. Rochier (Christophe, Jean, Frédéric).
17. Dutendas (Dominique, René, Michel).
18. Wolfelsperger (Jean-Christophe, Raymond, Ernest).
19. Orlik (Gérald).

Pour le grade de lieutenant-colonel de réserve

Les commandants de réserve :

1. Kramer (Patrick, Roger, Pierre).
2. Albientz (Patrick, Aimé).
3. Lascaux (Philippe, Claude).
4. Faucheret (Thierry, Louis).
5. Goupil (Pierre, Patrick, Jean-Marie).
6. Cole (Emmanuel, Marie, René, Henri).
7. Galenne (Alexandre).
8. Herbigniaux (Laurent, Claude, Dominique).
9. Souillard (Olivier, Francis).
10. Barrat (Eric, Didier).
11. Waller (Wilfrid, Claude, Aimé).

12. Deligny (Olivier, Bernard).
13. Lambert (Thomas, Michel, Roger).
14. Yvert (Guillaume, Charles, Victor).
15. Maze-Sencier de Brouville (Philippe, Edouard, Jean, Michel).
16. Sturzer (Thierry, Paul, Francis).
17. Alibert (Lionel, Antoine, Roger).
18. Primot (Pascal, Simon, José, Marie).
19. Cosse (Patrice).
20. Miller (François-Xavier, Thierry, André, Robert).
21. Lebée (Yann).
22. Trullemans (Rémy, Eugène, Augustin, Jean, Marie).
23. de Nardis (Laurent).
24. Coulon (Philippe, Jean, Raymond).
25. Eury (Grégoire, Florent, François, José).
26. Lagadec (Yann).
27. Vivier (Pierre-Eric, Jean-Luc).
28. Sage (David, Jacques).
29. Génichon (Frédéric, Pierre).
30. de Gentile Duquesne (Gauthier, Taimanu, Marc).
31. Stevenazzi (Marc-Roland).

Pour le grade de commandant de réserve

Les capitaines de réserve :

1. Lebon (Jean-Pierre, Michel, Marie).
2. Mansion (Jean-Paul, Joseph).
3. Verhaeghe (Freddy, Napoléon).
4. Langue (Claude, Georges, Alexandre).
5. Louvriot (Alain, Jean-Marc).
6. Pilgram (Pierre, Emile, Marcel).
7. Cayet (Stephan, Yves, Jacques).
8. Monteil (Philippe).
9. Michel (Karl, Achille, Denis).
10. Eon (Pierre, Joachim, François, Yvon).
11. Aubrée (Yvan, Joseph, Emile).
12. Didier (Fabien, Richard).
13. Doucey (Guillaume, François, Marie).
14. Maréchal (Bertrand, Guy, Christian).
15. Le Goff (Yann, Théophile).
16. Bonnet (Emmanuel).
17. Thibault (Vincent, Daniel, Serge).
18. Delhaise (Jean-Luc).
19. Obissier (Guillaume, Jacques, Julien).
20. Goffinet (Antoine).
21. Doyen (Vincent, Stéphane, Elie).
22. Versaevel (Jean, François, Antoine).
23. Rioux (Franck, Camille, Alphonse).
24. Clabaut (Florent, Patrick, Bernard).
25. Bougros (Eric, Thierry, Michel).
26. Lebert (Christophe, Denis, Bruno).
27. Lunot (Philippe, Jean, Pierre).
28. Andrieu (Jérôme, Jean, Pierre).
29. Santini (Benoît, François, Dominique, Fabrice).
30. Roux (Grégoire, André).
31. Chauvet (Antonio, Lucien, Gaston, Marie).
32. Gherbi (Thierry, Hakim, Karim).
33. Blanc (Jean-Philippe, Louis, Joseph).
34. Labat (Hervé).
35. Hansch (Philippe, Jan, Otmar).

36. Le Roux (Eric, Erwan, Marie).
37. Mercier (Ludovic, Jean-Christophe).
38. Daubriac (Michel, Jean, Edouard).
39. Houllier (Isabelle, Géraldine, Josiane).
40. Meyer (Stéphane).
41. Ferhani (Ouamar).
42. Fabre (Florence, Hélène, Albertine).
43. Meurillon (Renaud, André, René).
44. Neuenschwander (Damien, Paul, Nicole).
45. Hoffmann (Eric, Jean, Roger).
46. Berland (Raphaël).

Pour le grade de capitaine de réserve

Les lieutenants de réserve :

1. François (Olivier, Jean, Maurice).
2. Lucas (Cédric, Guy).
3. Boeri (Marc, Jean-Paul).
4. Vasserot (Thomas, Daniel, Joseph).
5. Fontaine (Francis, Gustave).
6. Scaringella (Laurent, Dominique, Alexandre).
7. Destrez (Maxim, Guy, Roger).
8. Valentin (Thomas, Daniel, Joseph).
9. Kraft (Jérôme, François).
10. Thomas (Gaëlle, Sophie).
11. de Broch d'Hotelans Leschenault du Villard (Charles-Henri, Marie, Joseph).
12. Bailly (Emilie, Claude, Michèle).
13. Tessaro (Loris, Giuseppe, Maria).
14. Mevel (Arnaud).
15. Riquet (Nicolas, Dominique).
16. Hilbert (Gilles).
17. Olivier (Mathilde, Anne-Marie).
18. Rousseau (Damien, Pierre, Xavier, André).
19. Latour (Fabian, Pierre, Hervé).
20. Kouda (Eva, Raymonde, Juliette).
21. Pinos (Joël, Antoine).
22. Soeur (Gilles, Philippe).
23. Galant (Christian, Louis).
24. Valeri (Jean-Claude, Vincent, Michel).

Pour le grade de lieutenant de réserve

Les sous-lieutenants de réserve :

1. de la Rocque de Sévérac (Bertrand, Marie, Noël).
2. Hauquin (Joël, Roger).
3. Teisseire (Mathieu, Louis, Raymond).
4. Bouyer (Audrey, Marie, Renée).
5. Loisel (Edouard, Jean, Emmanuel).
6. Blervaque (Marie, Claire, Rolande, Paule).
7. Ribeiro Maravilha (Gary-Alban).
8. Gibert (Edouard).
9. Denoyel (Paul, Jacques, Cyril).
10. Gantelet (Didier, François).
11. Minier (David, Nicolas, Maurice).
12. Hanriot (Jean-Philippe, Albert).
13. Crand (Solène, Eléonore, Madeleine, Marie).
14. Amigues (Lucien, Jacques, Marie).
15. Mielcarek (Romain, Marc, Frédéric).
16. Mahdi (Zakaria).
17. Gommard (Romain, François, Antonin).

18. Distel (Christophe, Antoine, Camille).
19. Butin (Mickael).
20. de Bossoreille de Ribou (Bertrand, Joseph, Olivier).
21. Ga (Bastien, Charles, Bernard).
22. Dartevelle (Benjamin).
23. Ormières (Jean-René).
24. Godet (Denis, Georges).
25. Bachelard (Tristan, Robert, Marcel).
26. Brulé (Laurent, Jacques, Luc).
27. Fournier (Olivier, Etienne, Marie).
28. Corradi (Hervé, René, Bruno).
29. Bouvignies (Vincent, Sylvain).
30. Mulliez (Alexandre).
31. Contri (Julien, Daniel, Jacques).
32. Viel (Wenceslas, Tanistas, Janick).
33. Rosso (Jean-Baptiste, Louis, Célestin).
34. de Contencin (Marc, Alain, Marie).
35. Gbeti Kopirioua (André-Michel).
36. Cavanac (Antony, Fabrice).
37. Sirot (Bertrand, Marie, Eric).
38. Létienne (Maxime, François, Pélage).
39. Lamazou-Betbeder (Nelly).
40. Bourion (Clément, Paul, Thierry).
41. Pellissier (Nicolas, Alphonse, Marcel).
42. Royer (Pierre-Henri).
43. Tizot (Florent, Marc).
44. Lavens (Hadrien, Marius, Emile).
45. Wattier (Fabien, Marcel, René).
46. Huber (Gautier, Louis, Marcel, Fernand).
47. Queinnec (Romain, Morgan, Bruno, Alain).
48. Honcmeni Siwe (Armel, Dmitry).
49. Charles (Jean-Luc, Claude, Sylvain).
50. Detraz (François-Xavier, Marie, Jean, Edouard).
51. Ferro (Coline, Emmanuelle, Paule).
52. Cola (Vincent, Patrice, Claude).
53. Péchambert (Jean, Alexandre, Edouard).
54. Lacroix (Pierre, Jean-Paul, Joseph).
55. Baltz (Valérie).
56. Durand (Julien, Aurélien).
57. Delatour (Guillaume, Nicolas, Hervé).
58. Eche (Jordi, Sofian, Victor).
59. Pigné (Jérôme, Nilo).
60. Riviere (Anne, Claire).
61. Haddad (Yara).
62. Bechet (Jérémy, Gabriel, Bernard).
63. Bouchez (Fleur, Chantal, Jeannine).
64. Monbon (Joseph, Mickaël).
65. Talandier (Xavier).
66. Pothelet (Elvina, Thérèse-Imelda).
67. Pigneres (Olivier, Thomas).
68. de la Cropte de Chantérac (Gonzague, Marie, Just, Laurent, Joseph).
69. Linge (Cédric, Jean, Raymond, Jacques).
70. Many (David).
71. Gicquel (François-Xavier, Roger, Jean, Théodore).
72. Fleury (Samuel, Vijay).
73. Petey (Dorian, Georges, Serge).
74. Tanneau (Julien, Jean, Pascal).
75. Huc (Arnaud, Albin).

76. Jeanneteau (Maxime, Claude, Manuel).
77. Lepreux (Antoine, Louis).
78. Jeanson (Jérôme, Patrick, Claude).
79. Mathieu (Francis, Jean-Pierre, Paul).
80. Modestin (Jean-Michel).
81. Cardoso (Bernardo, Alfredo).

Corps technique et administratif de l'armée de terre

Pour le grade colonel de réserve

Les lieutenants-colonels de réserve :

1. Emond (Philippe, Marie, Louis, Joseph).
2. André (Jean-Pierre).
3. Moigneu (Pierre, Charles, Georges).
4. Grivaux (Jean-Christophe, Claude, Gérard).

Pour le grade de lieutenant-colonel de réserve

Les commandants de réserve :

1. Luciani (Marc, Henri, Joseph).
2. Millet (Michel, Pierre, Antoine).
3. Duphot (Jean-François, Elie).
4. Mounier (Yves, André).
5. Platof (Jimmy, Patrick).

Pour le grade de commandant de réserve

1. Meyrand (Joël, Roger, Paul).
2. Benoit (Olivier, Pascal).
3. Vinçon (Sandrine, Anne-Laure).

Pour le grade de capitaine de réserve

Les capitaines de réserve :

Les lieutenants de réserve :

1. Robardey (Philippe, Pierre, Jean).
2. Bossu (Monique, Georgette).
3. Godgenger (Maximilien, Roger, Camille).

Pour le grade de lieutenant de réserve

Les sous-lieutenants de réserve :

1. Wafflard (Stéphanie, Sophie).
2. Roussel (Alain, Maurice, Henri).
3. Charbonnier (François, Henri, Pierre).
4. Toutounji (Joseph, Pascal).
5. Maréchal (Jean-Pierre, Clément).
6. Kennel (Claude, Roland).

MARINE NATIONALE

Corps des officiers de marine

Pour le grade de capitaine de vaisseau de réserve

Le capitaine de frégate de réserve :

1. Permal Toulcanon (Serge).

Pour le grade de capitaine de frégate de réserve

Les capitaines de corvette de réserve :

1. Pastre (Frédéric, François, Daniel).
2. Malgrange (Jacques, Camille).
3. Jaeger (Jean-Claude, Patrick).

4. Rousseau (Arnaud, Alain, Marcel).
5. Sar (Ludovic, Hubert, Bertrand).
6. Farah (Fadi).
7. Magnier (Laurent, Alain).
8. Stervinou (Jean-Marc, Yves, Henri).
9. Couvreux (Jérôme, Pierre, Paul, François).

Pour le grade de capitaine de corvette de réserve

Les lieutenants de vaisseau de réserve :

1. Vigneron (Jean-Philippe, Eric, Xavier).
2. Oger (Alexandre, Manuel).
3. Audrand (Stéphane, Christian).
4. Reydellet (Thomas, Philippe).
5. Vitté (Jean, Louis, Fernand).
6. Deschênes (Alexandra).
7. de la Bourdonnaye (Philippe, Louis, Marie, Joseph).
8. Gouinguenet (Antoine, Pierre).
9. Deloffre (Pierre-Gilles, Denis, Augustin).

Pour le grade de lieutenant de vaisseau de réserve

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve :

1. Armien (Brice, Georges).
2. le Loc'h (François, Joseph, Pierre).
3. Moline (Olivier, Gérald, Raymond).
4. Chalvignac (Antoine, Fabien).
5. Fromont (Sophie, Erika, Michele).
6. Tarabay (Ziad).
7. Chauvel (Guillaume, François, Louis).
8. Abalain (Pierre, Yves).
9. Roos (Lionel, Charles, Georges, Félix).
10. Langenbach (Pierre, Gérard, André).
11. Muller (Marc, Eric).
12. Sarboni (Sylvain, Paul).
13. Goncalves (Dominique, Pascal).
14. Rapin (Florian, Roland).
15. Carle (Paul, Marie).
16. Guerin (Arnaud, Pierre).
17. Duchet (Richard, Jean, Marie).
18. Souami (Yanis, Alexis, Mouloud).
19. Destriez (Romain, Francis).
20. Le Guillou (Jean, Baptiste, François, Alain).
21. Pannetier (Benjamin).
22. Lefebvre de Plinval-Salgues (Jacques, Marie, Jean).
23. Tixier (Caroline, Marie).
24. Jenback (Audrey, Marie-Claude).
25. Nitzki (Fabrice).
26. Didier (Laurent, Pierre, Marc).
27. Imauvén (Jean-Luc, Pierre, Frédéric).
28. Adrien (Diane, Estelle).

Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de réserve

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve :

1. Richard (Florian, Marcel, Roger).
2. Lesna (Anne-Emmanuelle, Marie).
3. de Marguerye (Christian).
4. Camus (Cathy).
5. Prothin (Louis, Pierre, André, Jacques).

6. de Quelen (Céline, Isabelle, Marie).
7. Chevillard (François, Robert, Georges).
8. Senechal-Chevallier (Bertrand, Patrice, François).
9. Mazauric (Rémi, Pol, Louis).
10. Navarro (Vincent, Pierre).
11. Moussu (Nelly, Rose, Marie).
12. Gonenc (Laurent).
13. de Roeck (Vincent, Marie).
14. Zeitoun (Raphaël, Mendel).
15. Martinetto (Marie-Liesse, Solange, Florence).
16. Gicquel (Marine, Nicole, Claudette).
17. Otero (Anthony).
18. Allaire (Christophe, Denis, Robert).
19. Diakonoff (Stéphane, Jean).
20. Dubuisson (Valentine, Nelly).
21. Duval (Maxime, Jacques, Louis).
22. Moulinier (Yann, Paul, André, Christian).
23. Jaouen (Egareg, Ollivier, Marie).
24. Formagne (Camille, Dorothée, Denise, Hortense).
25. Shieh (Tayeb, Alexandre, Gaspare).
26. Goger (Martial, Louis, Guillaume, Alexandre).
27. Paquereau (Jerôme, Raymond, Francis).
28. Ferre (Joan, Antoine, Yves, Marie).
29. Sarrète (Cédric, Jean).
30. Cholleton (Stéphane, Nicolas, Jean-Hugues).
31. de Labat de Lapeyrière (Enguerrand, Louis, Michel).
32. Bachelot (Philippe, Jean, Benoit).
33. Ardisson (Marianne, Michelle, Fabienne).
34. Borer (Louis, Arthur, Alexandre, Simon).
35. Carrière (Damien, Charles, Robert).
36. Michard (Claire-Elise, Béatrice, Bénédicte).
37. Jan (Matthieu, Vincent, Marie).
38. Tondu (Thomas).
39. Grandidier (Axelle, Stéphanie).
40. Eude (Thibaut, Louis, Jean).

Corps des officiers spécialisés de la marine

Pour le grade de capitaine de vaisseau de réserve

Les capitaines de frégate de réserve :

1. Brochot (Annick, Raymonde).
2. Hidouin (Pierre, François-Xavier).

Pour le grade de capitaine de frégate de réserve

Les capitaines de corvette de réserve :

1. Garnier de Boisgrollier de Ruolz (Daniel, Guy, Jean, Marie).
2. Kerdraon (Gwenaël, Claude, Georges).
3. Cornieux (Elisabeth, Laurence).
4. Pesudo (Franck, Michel).
5. Wadoux (Jean-Paul, Eugène).
6. Painco (Paul, Lucien).
7. Terrin (Yves, Louis).
8. Affigliati (Bruno).
9. Lucas (Bruno, Jean, André).
10. Laurent (Pierre, Jacques, Charles).
11. Albiero (Patrick, Jean-François).

Pour le grade de capitaine de corvette de réserve

Les lieutenants de vaisseau de réserve :

1. Rouziès (Frédérique, Marie, Laure).
2. Gontard (Olivier, François).
3. Cellier (Grégory, Lucien).
4. Le Bars (Stéphan, Georges, Claude, Robert).
5. Pieretti (Frederic, Louis, Marcel).
6. Devatine (Jean-Dominique, Téva, Taraua).
7. Le Verre (Sébastien, Jean, Eugène).
8. Colas (Olivier, Guillaume, André).
9. Congard (Anne).
10. Plent (Christiane, Paule, Louise).
11. Schneider (Dominique, Yves, Michel).
12. Ribouchon (Erwan, Jean, Henri).
13. Roby (Marc, Andre, Auguste).
14. Merlin (Virginie, Renée, Élisabeth).
15. Decossin (Xavier, Yves, André).

Pour le grade de lieutenant de vaisseau de réserve

Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve :

1. Clochet (Cécile, Isabelle).
2. El Baraka (Younès).
3. Coquelet (Jack-Olivier).
4. Giard (Pierre-Marie, Louis, Xavier).

Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de réserve

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve :

1. Argouarc'h (Roger, Louis, Noël).
2. Rayna (Fabien, Lionel).
3. Laverriere (Marc).

ARMÉE DE L'AIR

Corps des officiers de l'air

Pour le grade de colonel de réserve

Les lieutenants-colonels de réserve :

1. Robert (Christian, Henri).
2. Pulicani (Patrick, Dominique, Norbert).
3. Chaigneau (Eric, André, Honoré).
4. Grenenko (Michel, Pierre).

Pour le grade de lieutenant-colonel de réserve

Le commandant de réserve :

1. Marquis (Henry-Pierre, Roland, Gustave).

Pour le grade de commandant de réserve

Les capitaines de réserve :

1. Miniau (François, Pierre).
2. Chevalier (Laurent).
3. Thuilier (Jean-Michel, Yves).
4. Maraux (Christophe, Laurent).
5. Rodrigues de Oliveira (David).
6. Duchemin (Jean-Marc).
7. Chéradame (Laurent, Hervé).

Pour le grade de capitaine de réserve

Les lieutenants de réserve :

1. Guitton (François, Jean).
2. Audag (Jean-Christophe, Edouard, Cécile, Ghislain).
3. Chaulet (Franck, Robert, Gabriel).

Pour le grade de lieutenant de réserve

Les sous-lieutenants de réserve :

1. Urvoy (Laurent, Roger).
2. Terret (Olivier, Stéphane).

Corps des officiers mécaniciens de l'air*Pour le grade de colonel de réserve*

Les lieutenants-colonels de réserve :

1. Villemejane (Philippe, Jacques, Pierre).
2. Robelet (Jean-Louis, Claude, Raymond, Victor).
3. Séguin (Daniel, Julien).
4. Couderc (Eric, René, Stéphane).
5. Codez (Jean-Luc, Pascal).

Pour le grade de commandant de réserve

1. Lagarrigue (Bernard, Guy, Roland).
2. Celdran (Muriel, Josette, Marcelle, Andrée).
3. Thomas (Joël).
4. Desplaignes (Gérard, Georges, Guy).

Pour le grade de capitaine de réserve

Les capitaines de réserve :

Les lieutenants de réserve :

1. Millet (Olivier, Marie-Bernard).
2. Mazoyer (Serge, Paul, Marcel).
3. Boches (France, Marie).
4. Berthon (Raymond, Dominique).

Pour le grade de lieutenant de réserve

Les sous-lieutenants de réserve :

1. Rouzies (Pierre, Roland, Albert).
2. Chausse (Pierre, Georges).
3. Maïer (Henri, Marie, Bernard).
4. Bres (Daniel, Gérard, René).
5. Dominjon (Alain, Jean, Joseph).

Corps des officiers des bases de l'air*Pour le grade de colonel de réserve*

Les lieutenants-colonels de réserve :

1. Bissières (André, Jean).
2. Rouzaud (Bernard, Jean).
3. Billaroch (Michel, Pierre, Dominique).
4. Brunner (Philippe, Alain).
5. Erambert (Frédéric, Guy, Luc).
6. Rolle (Philippe, Pierre, Marie).

Pour le grade de lieutenant-colonel de réserve

Les commandants de réserve :

1. Brandou (Jean-Jacques, Joseph).

2. Lahalle (Bruno, François, Albert).
3. Lemaire (Bruno, Jean, Jacques).
4. Cormel (Pascal).
5. Canivenc (Francis, Jean, François).
6. Thiery (Sylvain).
7. Bonneau (Yves).
8. Dupont (Régis, Raymond, Louis).
9. Darney (Thierry, Fabrice, Jésus).
10. Boré (Marc, Michel).
11. Moreau (Philippe, Alain).
12. Bourderau (Alain, Jacques).

Pour le grade de commandant de réserve

Les capitaines de réserve :

1. Lombard (Patrice, Gérard).
2. Vignals (Michel, Guy).
3. Lesieur (Eric, Elie).
4. Baekelandt (Gunther).
5. Schoug (Sébastien).
6. Nasato (Didier, Yves).
7. Mauras (Robin, Georges).
8. Carlier (Arnaud, Désiré, Louis).
9. Pouzols (Philippe, Alain).
10. Lutz-Schmitt (Arnaud, Didier, Philippe).
11. Mourguet (Michel, Jean, Marie, Bernard).

Pour le grade de capitaine de réserve

Les lieutenants de réserve :

1. Kleinmann (Damien, Louis, Charles, Jean-Jacques).
2. Watrin (Anthony, Xavier, André, Philippe).
3. Carré (Clotilde, Anne-Philippe).
4. Bernier (Sylvain, Jean-Guy).
5. Benci (Philippe, Albert, Joseph).
6. Dechoux (Hervé, Jean-Benoit).
7. Edieu (Olivier, Raoul).
8. Manuel (Pascal, Henri, Jacques, René).
9. Belliato (Anne-Marie).
10. Pawlak (Sabrina).
11. Vitry (Hubert, Albert, Louis).
12. Marion (Laurent, Jean-Claude).
13. Biancheri (Isabelle, Valérie, Louise).
14. Crespin (Julien).
15. André (Anne, Elisabeth).
16. Deplagne (Olivier, Jacques).
17. Larue (Roger, Robert).
18. Thébault (Bruce).

Pour le grade de lieutenant de réserve

Les sous-lieutenants de réserve :

1. Hamon (Erwan, Michel, Armand).
2. Marchand (Anne, Lise, Agnès).
3. Laurent (Guillaume, Dominique).
4. Larroque (Patrice, Pierre).
5. Babin (Jeremy, Stéphane).
6. Magni (Gilles, Antoine).
7. Hue (Julien, Maurice, Quoc, Dung).
8. Gimenez (Evelyne, Anne-Marie).

9. Auzemery (Jean-Baptiste, Thomas).
10. Gimenez (Frédéric, Jean-François).
11. Sachs (Paul, André).
12. Puret (Mickaël).
13. Mestre (Ludovic, Christian, Lucien, Raymond).
14. Loiseau (Yoann, Julien, Guillaume).
15. Fouilland (Jean-Marc, Laurent).
16. Valiente (Caroline, Bruna, Hélène).
17. Ode (Laurent).
18. Poirot (Romain, Alexandre).
19. Riu (Maud).
20. Bancet (Pierre, Sébastien).
21. Piquet (Cédric, Philippe).
22. Lapeyre (Jean-Cyril).
23. Eijckmans (Natacha, Elisabeth).
24. Uzan (Guillaume, Joseph, Olivier).
25. Belloni (Florian).
26. Isner (Benoît, Louis).
27. Alzy (Benjamin, Cyril, Alexandre).
28. Lucas (Pascale, Yolande, Jeanne, Lucienne).

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Corps des commissaires des armées

Pour le grade de commissaire en chef de 1^{re} classe de réserve

Les commissaires en chef de 2^e classe de réserve :

1. Pons (Philip, Serge).
2. Taupin (Valérie, Olivia, Martine).
3. Laurent (Pierre, Henri, Michel).

Pour le grade de commissaire en chef de 2^e classe de réserve

Les commissaires principaux de réserve :

1. Roosens (Geneviève, Bernadette).
2. Cateau (Bernard, Paul, Gérard).
3. Lizet (Gérard, Michel).
4. Mayol (Jean-Michel, Marc, Antoine).
5. Vanbesien (Christophe-Yves).

Pour le grade de commissaire principal de réserve

Les commissaires de 1^{re} classe de réserve :

1. Vitalis (Patrick, René).
2. Altounian (Grégoire, Krikor).
3. Laruelle (Jean-Pierre, Marc, Roger).
4. Maëder (Olivier, Louis, Paul, André).
5. Barbé (Gilles, Roger, Nicolas).

Pour le grade de commissaire de 1^{re} classe de réserve

Les commissaires de 2^e classe de réserve :

1. Cividjian (Andréï).
2. Flores (Carine, Marie, Louise).
3. Coupeau (Sylviane, Marie-Louise).
4. Fenogli (Dominique, Jean, Maurice).

Pour le grade de commissaire de 2^e classe de réserve

Les commissaires de 3^e classe de réserve :

1. Dolé (Grégory, Jany).

2. Pourcel (Eric, Hervé, Marcel).
3. Lanfranchi (Pascal, Robert, Julien, Marc).
4. Auriol (Pierre, Georges, Michel).
5. Risch (Mickaël).
6. Deman (Pierre, Philippe).
7. Guinot (Marion, Sophie, Apollonia).
8. Stier (Laetitia, Vanessa, Magalie).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Corps des médecins des armées

Pour le grade de médecin chef des services de classe normale de réserve

Les médecins en chef de réserve :

1. Asperge (Alain, André).
2. Lhomme (Patrick, Roger, Louis).
3. Crevillier (Maxime, Roger, Albert).
4. De Picciotto (Marcel, Sami).

Pour le grade de médecin en chef de réserve

Les médecins principaux de réserve :

1. Arnault (Olivier, Michel, Camille).
2. Breton (Anne-Laure).
3. Mortreux (François, Sylvain).
4. Steen (Ludovic, Didier, Gilbert).
5. Roulot (Eric, Michel, Georges, Yves).
6. Leboeuf (Clara, Anne, Claude).
7. Ducombs (Olivier, Christian, André).
8. Morsli (François).
9. Krause (Francis, Emile, Antoine).
10. Jouineau (Laurence, France, Aimée).
11. Blanchard (Anne-Marguerite, Bernadette, Marie).
12. Coudier (Philippe, Jean).
13. Gerain (Matthieu, Alexandre).
14. Cléret de Langavant (Marie, Odette, Marguerite).
15. Cortier (Thibaut, Pierre, Michel, Jean).
16. Goeb (Vincent, Philippe, Jean-Louis).
17. Triquenaux (Odile).
18. Vantaux (Philippe, Georges).
19. Poirier (Jean-Luc).
20. Sotias (Pascale, Marie, Jeanne).

Pour le grade de médecin principal de réserve

Les médecins de réserve :

1. Picard (Marie, Dorothée, Jeanne).
2. Renard (Patrick, Emmanuel, Hervé).
3. Bah-Clozel (Ibrahim, Sory).
4. Chauvet (Stéphane, Olivier).
5. Marrache (David, François).
6. Garnier (Sylvie, Corinne).
7. Hermime (Ourida).
8. Dautheribes (Christine, Augusta, Louise).
9. Poirel (Christian, Joseph, Henri).
10. Garçon (Nadia).
11. Catuli (Didier, Hervé, Sylvain).
12. Laborie (Jean-Marc).
13. Drouet (Fabrice, Jean-Louis, Luc).
14. Béné (Florence, Emma, Marie).

15. Cornee-Leplat (Isabelle, Albertine).

Corps des pharmaciens des armées

Pour le grade de pharmacien chef des services de classe normale de réserve

Les pharmaciens en chef de réserve :

1. Schalber (Jean-Claude, Marcel).
2. Malaquin (Dominique, André, Gustave, Paul).

Pour le grade de pharmacien en chef de réserve

Le pharmacien principal de réserve :

1. Calin (Xavier, Maxime, Louis).

Pour le grade de pharmacien principal de réserve

Le pharmacien de réserve :

1. Patrier (Stéphane, Patrice).

Corps des chirurgiens-dentistes des armées

Pour le grade de chirurgien-dentiste en chef de réserve

Le chirurgien-dentiste principal de réserve :

1. Boulanger (Eric, Joël).

Pour le grade de chirurgien-dentiste principal de réserve

Les chirurgiens-dentistes de réserve :

1. Manoutcheri (Dominique).
2. Spinner (Christophe, Louis).

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Corps des officiers logisticiens des essences

Pour le grade de colonel de réserve

Le lieutenant-colonel de réserve :

1. Le Grignou (Michel, Yvon, François).

Pour le grade de lieutenant-colonel de réserve

Le commandant de réserve :

1. Chatard (Jean, François, Guy).

Pour le grade de commandant de réserve

Le capitaine de réserve :

1. Bayle (Jean-Pierre).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1^{re} classe de réserve

L'ingénieur en chef de 2^e classe de réserve :

1. Dardan (Jean, Pierre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 modifiant un arrêté relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704381A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 2017 :

L'arrêté en date du 31 janvier 2017 nommant M. BEUZELIN (Martin, Thibault, Marie) notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Marie-Sophie BROCAS-BEUZAULT, Notaire, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Rouziers-de-Touraine (Indre-et-Loire), est modifié comme suit :

Au lieu de « Marie-Sophie BROCAS-BEUZAULT », lire « Marie-Sophie BROCAS-BEZAULT ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 portant nomination de quatre notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704384A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 10 février 2017, Mme DESCAMPS (Aurore, Elodie, Caroline), épouse BOUSSEAU, Mme PALLINI (Christel, Marianne, Claire), épouse KRIGER, Mme GOMEZ (Alexandra) et Mme MONTIEL (Virginie, Carmen) sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Catherine CARELY, Vincent VIE, Xavier CALMET, Loïc GUEZ et Cyril TAILLANDIER, Notaires associés à la résidence de Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704394A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 2017, Mme CLERC (Géraldine, Michèle, Sabine), épouse MOLLIET, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Gilles GREFFIOZ, Jean-Louis TOUVET, Stéphanie DAL DOSSO et Valérie PICHON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Aix-les-Bains (Savoie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704401A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 2017, Mme BLANC (Virginie, Michèle, Marcelle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à forme anonyme de notaires PANHARD & ASSOCIES à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704405A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 2017 :

Mme DE MOOIJ (Florence), épouse BOSCHIN, et Mme BRACONNIER (Olivia, Laure) sont nommées notaires associées, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Florence NEUSTADT et Stéphanie SANVOISIN-LEFEBVRE, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Villeneuve-d'Ascq (Nord).

Le retrait de Mme LEON (Florence, Marcelle, Renée), épouse NEUSTADT, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Florence NEUSTADT et Stéphanie SANVOISIN-LEFEBVRE, notaires associés, est accepté.

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Florence NEUSTADT et Stéphanie SANVOISIN-LEFEBVRE, notaires associés est ainsi modifiée : « Stéphanie SANVOISIN-LEFEBVRE, Florence BOSCHIN-DE MOOIJ et Olivia BRACONNIER, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704409A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 2017, Mme OZERAY (Sarah, Carole), épouse BRIQUET, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Danièle RAFFIN-RENAND et Myriam MORET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Jeoire-en-Faucigny (Haute-Savoie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 portant nomination d'une huissière de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704411A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 10 février 2017, Mme LEBAS (Lydie, Marie, Denise), épouse OUTTERYCK, est nommée huissière de justice à la résidence de Calais (Pas-de-Calais), en remplacement de la société civile professionnelle Jean-Marc BEUGNET, huissier de justice associé, dissoute à la suite de la destitution de M. BEUGNET (Jean-Marc, André), associé unique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704414A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 2017 :

Mme LOPES (Anabela), épouse MARTIN, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean Pierre MOURACHKO et Hervé FORAY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Montluel (Ain).

Par suite du décès de M. MOURACHKO (Jean, Pierre) et de la nomination de Mme LOPES (Anabela), épouse MARTIN, la dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean Pierre MOURACHKO et Hervé FORAY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « M^e Hervé FORAY et M^e Anabela MARTIN, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704418A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 2017, Mme GESLIN (Sophie, Aurélie), épouse GAGNEZ, ancienement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle ETASSE et Associés, notaires à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Marion GOZLAN-ARAV et Marie-Eugénie de VERTHAMON, notaires associés à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704420A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de M. PINEAU (Julien) en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire Mme DESAGNEAUX (Béatrice, Clémence, Simone), épouse PAUTRAT, à la résidence de Paris.

M. FARHI (Raphaël, David, Rodolphe) et M. PINEAU (Julien) sont nommés huissiers de justice associés, membres de la société civile professionnelle Gérard LOUVION et Michel PLUMEL, huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Gérard LOUVION et Michel PLUMEL, huissiers de justice associés est modifiée comme suit : « Gérard LOUVION, Michel PLUMEL, Raphaël FARHI et Julien PINEAU, huissiers de justice associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704421A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 10 février 2017 :

La démission de M. BIGNON (Marc, François, Marie), notaire à la résidence de Pontrieux (Côtes-d'Armor), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée Delphine PATARIN, constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Pontrieux (Côtes-d'Armor), en remplacement de M. BIGNON (Marc, François, Marie).

Mme MARIE (Delphine, Stéphanie), épouse PATARIN, est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 février 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704423A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 10 février 2017, Mme ROLLAND (Sophie, Laure), épouse AMAR, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Emmanuel LEFEUVRE, Stéphane MARC et Marc TOURNIER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704543A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 février 2017 :

M. BOHL-KUHN (Edouard, Jean-Baptiste, Louis, Georges) et Mme TOURNIER (Emilie, Yvelise, Marie-Hélène), épouse ROLLAND, sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle Gérard BOHL, Yves TOURNIER et Paul-Antoine ROLLAND, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lure (Haute-Saône).

Le retrait de M. TOURNIER (Yves, Alphonse, Raymond), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Gérard BOHL, Yves TOURNIER et Paul-Antoine ROLLAND, notaires associés, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Gérard BOHL, Yves TOURNIER et Paul-Antoine ROLLAND, notaires associés est ainsi modifiée : « Gérard BOHL, Edouard BOHL-KUHN, Emilie TOURNIER et Paul-Antoine ROLLAND, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704568A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme BOACHON (Florence, Odile, Marie) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Louis HENNEVIN et Lionel ROBIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Caluire-et-Cuire (Rhône).

Mme BOACHON (Florence, Odile, Marie) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Louis HENNEVIN et Lionel ROBIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Le retrait de M. HENNEVIN (Jean-Louis, André, Luc), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Louis HENNEVIN et Lionel ROBIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Louis HENNEVIN et Lionel ROBIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Lionel ROBIN et Florence BOACHON, Notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704572A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de M. GUENOT (Nicolas, Pierre, Baptiste) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Dominique DUMAND et Patrice DUMAND, notaires associés à la résidence de Melun (Seine-et-Marne).

M. GUENOT (Nicolas, Pierre, Baptiste) et Mme ALBERT (Isabelle), épouse GILBERT, sont nommés notaires associés, membres de la société civile professionnelle Dominique DUMAND et Patrice DUMAND, notaires associés.

Le retrait de M. DUMAND (Dominique, Marie, Marcel, Raymond), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Dominique DUMAND et Patrice DUMAND, notaires associés, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Dominique DUMAND et Patrice DUMAND, notaires associés est ainsi modifiée : « Patrice DUMAND, Nicolas GUENOT et Isabelle ALBERT, notaires associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2017 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704579A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2017, la transformation de la société civile professionnelle GILLET-SEURAT MORETTON, commissaires-priseurs judiciaires associés, titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Nanterre (Hauts-de-Seine), en société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL GILLET-SEURAT.MORETTON ET ASSOCIES, commissaires-priseurs judiciaires associés » est agréée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2017 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704584A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 février 2017, Mme LE DÛ (Michèle, Marie), épouse LOUIS, dite LERICHE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Luc DESFOUX, Nicolas VIELPEAU, Matthias MARGUERITTE, Jean-Charles LEFORT et Jean-Charles DESCLOS, notaires associés à la résidence de Caen (Calvados).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2017 portant nomination de onze notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704593A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2017, Mme MAUROY (Bérangère), épouse ROMMETIN-GUIBERT, Mme JACQUEMIN (Emeline, Marielle), Mme GILLAIN (Chloé, Sophie, Marie), Mme GAULT (Florence, Marie, Agnès), Mme PESLIN (Isabelle, Edith, Sandrine), Mme DENIS (Adeline, Marie, Isabelle), Mme GUEGUEN (Maria-Hélène), épouse KREMER, Mme SEGOND (Nathalie, Marie), épouse GAHERI, Mme THILLAYE du BOULLAY (Anne-Sophie, Marie, Virginie), épouse LEFEVRE, Mme VALENTE (Virginie, Marie-Nathalie) et Mme VALAT (Bénédicte, Madeleine), épouse PUPIN, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Marc ALEXANDRE, Olaf DÉCHIN, Dominique DEVRIENDT et France HOANG à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2017 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704612A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 février 2017 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MICHELON (Elisabeth, Hélène), épouse CHESNOT, en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle Olivier SANDEVOIR, Christophe LEBLANC, Philippe SAGNIEZ et Stéphane LEROUX, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique).

Mme MICHELON (Elisabeth, Hélène), épouse CHESNOT, est nommée huissière de justice associée, membre de la société civile professionnelle Olivier SANDEVOIR, Christophe LEBLANC, Philippe SAGNIEZ et Stéphane LEROUX, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice.

Par suite du décès de M. SANDEVOIR (Olivier, Bernard, Marie) et de la nomination de Mme MICHELON (Elisabeth, Hélène), épouse CHESNOT, la dénomination sociale de la société civile professionnelle Olivier SANDEVOIR, Christophe LEBLANC, Philippe SAGNIEZ et Stéphane LEROUX, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice est modifiée comme suit : « Christophe LEBLANC, Philippe SAGNIEZ, Stéphane LEROUX et Elisabeth MICHELON-CHESNOT ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 février 2017 constatant la reprise de fonctions d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1704626A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2017, Mme MARCELY (Sabine, Marie-Pierre), épouse BOULOIR, anciennement huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle Marie-Claude ORTOLA, Bertrand MALARDÉ et Michel RULLIER, huissiers de justice associés à la résidence de Saint-Louis (La Réunion), a repris ses fonctions en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Alain MERLE, Béatrice TERTRE et Vincent MARTIN, huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice » à la résidence de Saint-Denis (La Réunion).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 14 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public chargé de la formation professionnelle des adultes

NOR : ETSD1702986A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et de la secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage en date du 14 février 2017, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement public chargé de la formation professionnelle des adultes :

En tant que représentants des ministres chargés :

De l'emploi

Mme Carine CHEVRIER ;
Mme Carole BOUSQUET-BERARD.

Du budget

Mme Amélie VERDIER ;
M. Jean-François JUÉRY.

De la formation professionnelle

M. Eloy DORADO.

De l'économie

M. Jean-François VERDIER.

De l'éducation nationale

Mme Brigitte DORIATH.

Des affaires sociales

M. David SOUBRIE.

De l'intérieur

Mme Isabelle DORLIAT-POUZET.

En tant que personnalités qualifiées :

M. Jean AGULHON ;
M. Yves BAROU ;
Mme Christiane DEMONTES ;
Mme Christine DE VILLENEUVE.

En tant qu'élus des conseils régionaux, sur proposition de l'association Régions de France :

M. François BONNEAU ;
Mme Martine CALDEROLI-LOTZ ;
Mme Georgette BREARD ;
M. David MARGUERITTE.

En tant que représentants de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel :

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : Mme Patricia FERRAND ;

Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : Mme Dominique JEUFFRAULT ;

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : M. Maxime DUMONT ;

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) : Mme Catherine PERRET ;

Sur proposition de la Confédération générale du travail –Force ouvrière (CGT-FO) : M. Eric PERES.

En tant que représentants de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel :

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) : M. Jean-Claude DUPRAZ ;

Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) : M. Gérard POLO.

En tant que représentants du personnel :

M. Christian FILLIOT ;

M. Bruno PERAIRE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 février 2017 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : INTK1705090A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 6 décembre 2016 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 décembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, à compter du 20 février 2017, aux fonctions de M. Philippe NAVARRO, conseiller politique et discours au cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2017.

BRUNO LE ROUX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 février 2017 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des sports

NOR : VJSC1703845A

Le secrétaire d'Etat chargé des sports,

Vu le décret du 6 décembre 2016 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 décembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Charlotte FERAILLE est nommée, à compter du 1^{er} mars 2017, conseillère en charge des relations avec les entreprises, de l'innovation et du numérique au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des sport.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2017.

THIERRY BRAILLARD

Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

Décision n° 2016-229 du 14 décembre 2016 portant règlement du différend entre la société Frethelle et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais relatif à l'accès au pôle multimodal de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SAGEB)

NOR : ARAX1704503S

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1263-3 et L. 3114-6 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le règlement intérieur du collège de l'Autorité ;

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 8 juin 2016 au greffe de l'Autorité, présentée par la SARL Frethelle, société à responsabilité limitée dont le siège est situé 3 bis, rue de Montreuil-Mattencourt, 60430 Abbecourt, représentée par M. Mostapha Ould Allal, gérant, et les observations complémentaires enregistrées le 16 août 2016 ;

Vu les observations en défense, enregistrées le 21 juillet 2016, présentées par la Société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB), société par actions simplifiée dont le siège est situé à l'aéroport de Beauvais-Tillé 60000 Tillé, représentée par M. Michel Liot, président, et les observations complémentaires enregistrées le 23 septembre 2016 ;

Vu la décision du 16 novembre 2016 fixant la date de clôture d'instruction au 21 novembre 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui s'est tenue le 5 décembre 2016 ;

Après avoir entendu lors de l'audience :

- les conclusions du rapporteur ;
- les observations de M. Mostapha Ould Allal pour la société Frethelle ;
- les observations de M. Emmanuel Combat et M^e Georges Salon pour la SAGEB ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2016 ;

1. Faits et procédure

1.1. Contexte

1.1.1. Les parties au différend

1. Crée en 2010, la SARL Frethelle (ci-après la « société Frethelle ») est une société commerciale ayant pour objet le transport public routier de personnes, le transport de personnes par taxi, le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels avec conducteurs. Elle a déclaré auprès de l'Autorité treize services routiers entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et diverses destinations, dont deux n'ont fait l'objet d'aucune saisine d'une autorité organisatrice de transport (aéroport de Beauvais-Tillé – aéroport Charles-de-Gaulle 3 ; aéroport de Beauvais-Tillé – aéroport d'Orly-Sud) et peuvent ainsi être exploités, et une a donné lieu à un avis favorable avec réserve de l'Autorité (aéroport de Beauvais-Tillé – Paris cours la Reine).

2. La société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (ci-après la « SAGEB »), détenue par la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise et par Transdev, est délégataire de la gestion de l'aéroport de Beauvais-Tillé. Conformément à la convention de délégation de service public, la SAGEB assure l'exploitation de cette infrastructure ainsi que de la ligne d'intérêt national de transport public de personnes reliant l'aéroport de Beauvais-Tillé à Paris, y compris des aménagements routiers de la plate-forme aéroportuaire (pôle multimodal et parking dépose-bus).

1.1.2. Le cadre juridique du différend

3. Le présent différend porte sur l'accès à la gare routière située sur la plateforme aéroportuaire de l'aéroport Beauvais-Tillé et, plus précisément, au pôle multimodal de l'aéroport.

4. Aux termes de l'article L. 3114-6 du code des transports, l'exploitant d'un aménagement de transport routier définit et met en œuvre les règles d'accès à cet équipement par les entreprises de transport public routier. Ces règles doivent être transparentes, objectives et non-discriminatoires. Elles doivent être notifiées à l'Autorité, préalablement à leur entrée en vigueur, dans les conditions fixées par l'article L. 3114-12 du code des transports.

5. En outre, conformément à l'article L. 3114-7 du code des transports, l'exploitant d'un aménagement routier saisi d'une demande d'accès doit y répondre dans un délai d'un mois. Tout refus d'accès doit être motivé. L'Autorité rappelle, à cet égard, qu'à supposer même qu'aucune règle d'accès à l'aménagement routier n'ait été

adoptée, l'exploitant doit répondre aux demandes d'accès formulées par une entreprise de transport public dans un délai d'un mois prévu par ces dispositions.

1.2. *Echanges préalables entre les parties*

6. La société Frethelle a adressé à la SAGEB plusieurs courriels en date des 23 et 24 mars 2016, du 18 avril 2016 et du 11 mai 2016 aux termes desquels elle a demandé à la SAGEB de lui communiquer les modalités d'accès à la gare routière de l'aéroport de Beauvais-Tillé (pôle multimodal). Ces demandes sont restées sans réponse de la part de la SAGEB.

1.3. *Demandes de la société Frethelle dans le cadre du présent règlement de différend*

7. La société Frethelle demande à l'Autorité d'être informée des règles d'accès au pôle multimodal de l'aéroport de Beauvais-Tillé en vue de pouvoir obtenir un droit d'accès pour ses autocars.

8. La SAGEB conclut au rejet de la demande de la société Frethelle du fait, notamment, de la publication de ses règles d'accès, de l'organisation d'une consultation publique ayant pour objet l'attribution des créneaux horaires disponibles sur le pôle multimodal et de l'existence d'un parking dépose-bus permettant le stationnement des véhicules à titre transitoire.

2. Sur l'existence d'un différend

9. Conformément à l'article L. 1263-3 du code des transports, l'Autorité peut être saisie par une entreprise de transport public routier de personnes d'un différend dès lors qu'elle s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice lié aux règles et conditions d'accès aux gares et autres aménagements de transport routier visés à l'article L. 3114-1 du même code.

10. Alors qu'aucune règle d'accès au pôle multimodal de l'aéroport et au parking dépose-bus de Beauvais-Tillé n'existe à la date à laquelle la société Frethelle a saisi l'Autorité, la SAGEB a, depuis, défini et publié ces règles d'accès et les a communiquées à l'Autorité le 23 août 2016. L'accès au pôle multimodal est ainsi conditionné au résultat d'une consultation publique lancée à chaque saison aéroportuaire en vue de l'attribution des créneaux horaires disponibles sur le pôle multimodal de l'aéroport de Beauvais-Tillé. Pour la saison aéroportuaire courant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2017, la SAGEB a publié une consultation publique le 23 août 2016.

11. Il résulte de ce qui précède que les modalités d'accès au pôle multimodal de l'aéroport de Beauvais-Tillé ont été portées à la connaissance de la société Frethelle, qui a ainsi été mise en mesure d'exercer son droit d'accéder au pôle multimodal exploité par la SAGEB.

12. Au surplus, il ressort des pièces du dossier que la société Frethelle n'a pas soumissionné à la procédure de consultation publique organisée par la SAGEB pour la saison aéroportuaire de l'hiver 2016-2017.

13. Dès lors, l'Autorité ne peut que constater que le différend opposant la société Frethelle à la SAGEB est devenu sans objet. En conséquence, il n'y a pas lieu pour l'Autorité de statuer sur la demande de la société Frethelle.

Décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la société Frethelle.

Art. 2. – Le secrétaire général est chargé de notifier aux parties la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française, sous réserve des secrets protégés par la loi.

L'Autorité a adopté la présente décision le 14 décembre 2016.

Présents :

M. Bernard Roman, président ; Mme Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mme Marie Picard ainsi que MM. Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

*Le président,
B. ROMAN*

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 14 février 2017 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : CDCH1704753A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 14 février 2017, sont admis à faire valoir leur droits à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} juin 2017 :

M. CHEVALLIER (Yves), attaché principal d'administration de l'Etat.

M. GUERIN (Jean Pierre), attaché d'administration hors classe de l'Etat.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-65 du 15 février 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2017

NOR : CSAC1705432S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 55 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les sociétés nationales de programme France Télévisions, pour ce qui concerne les services France 2, France 3 et France 5, et Radio France, pour ce qui concerne les services France Inter et France Bleu, assurent, à compter du 20 juin 2017, la programmation et la diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, dans les conditions fixées par la présente décision.

Art. 2. – Un temps d'émission global de 8 heures 24 minutes, réparti entre France 2, France 3 et France 5, est attribué aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale mentionnées en annexe.

Les émissions programmées à la télévision sont :

- des émissions d'une durée de deux minutes ;
- des émissions d'une durée de quatre minutes.

Les émissions de deux minutes sont programmées :

- sur France 2, le mardi vers 13 h 50 ;
- sur France 3, le samedi vers 17 heures ;
- sur France 5, le vendredi vers 22 h30.

Elles sont diffusées, sauf décision contraire et motivée du Conseil, au cours de la même semaine.

Les émissions de quatre minutes sont programmées :

- sur France 2, le mardi vers 0 h 30 ;
- sur France 3, le dimanche vers 11 h 30 ;
- sur France 5, le jeudi vers 8 h 50.

Elles sont diffusées, à l'exception de l'émission de quatre minutes programmée sur France 3, au cours de la même semaine.

Art. 3. – Un temps d'émission global de 4 heures 40 minutes, réparti entre France Inter et France Bleu, est attribué aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, mentionnées en annexe.

Les émissions de radio sont d'une durée de cinq minutes. Elles sont programmées le samedi vers 19 h 55 sur France Inter et le dimanche vers 6 h 55 sur France Bleu.

Art. 4. – Les temps d'émission définis aux articles 2 et 3 sont attribués à chacune des organisations syndicales et professionnelles conformément à la répartition précisée en annexe.

Art. 5. – Chaque attributaire d'un temps d'émission est responsable de la conception et de la réalisation de son émission.

Il s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables, notamment les dispositions qui concernent l'ordre public et la protection des personnes.

Toute forme de communication publicitaire ou promotionnelle est interdite dans ces émissions.

Art. 6. – Les émissions d'expression directe peuvent être réalisées :

1. Soit par les sociétés France Télévisions et Radio France ;
2. Soit par toute entreprise choisie par l'attributaire. Celui-ci s'engage à respecter les normes techniques définies et communiquées par les sociétés France Télévisions et Radio France.

Les enregistrements des émissions doivent être remis aux sociétés France Télévisions et Radio France au moins soixante-douze heures avant la date prévue pour la diffusion de l'émission.

Art. 7. – La société France Télévisions assure l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux émissions programmées.

Les émissions programmées sur France 2, France 3 et France 5 sont mises à la disposition du public dans l'offre de télévision de rattrapage de la société France Télévisions pour une période minimale de sept jours à compter de leur première diffusion à l'antenne.

La société Radio France met à la disposition du public sur son site internet les émissions programmées sur France Inter et sur France Bleu.

Art. 8. – Les présidents des sociétés France Télévisions et Radio France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2017.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel
Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXE

ORGANISATIONS SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES REPRÉSENTATIVES À L'ÉCHELLE NATIONALE ATTRIBUTAIRES DES ÉMISSIONS D'EXPRESSION DIRECTE EN 2017

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CPME)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Confédération générale du travail (CGT)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Confédération paysanne

1 émission de deux minutes sur France 2.
1 émission de deux minutes sur France 3.
1 émission de deux minutes sur France 5.
1 émission de quatre minutes sur France 2.
1 émission de quatre minutes sur France 3.
1 émission de quatre minutes sur France 5.
1 émission de cinq minutes sur France Inter.
1 émission de cinq minutes sur France Bleu.

Coordination rurale

1 émission de deux minutes sur France 2.
1 émission de deux minutes sur France 3.
1 émission de deux minutes sur France 5.
1 émission de quatre minutes sur France 2.
1 émission de quatre minutes sur France 3.
1 émission de quatre minutes sur France 5.
1 émission de cinq minutes sur France Inter.
1 émission de cinq minutes sur France Bleu.

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Fédération syndicale unitaire (FSU)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.

2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Union des entreprises de proximité (U2P)

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Union syndicale solidaires

2 émissions de deux minutes sur France 2.
2 émissions de deux minutes sur France 3.
2 émissions de deux minutes sur France 5.
2 émissions de quatre minutes sur France 2.
2 émissions de quatre minutes sur France 3.
2 émissions de quatre minutes sur France 5.
2 émissions de cinq minutes sur France Inter.
2 émissions de cinq minutes sur France Bleu.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2017-AG-01 du 19 janvier 2017 modifiant le nom du service Zouk FM Martinique

NOR : CSAR1704700S

Le comité territorial de l'audiovisuel des Antilles-Guyane,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2009-20 du 12 janvier 2009 du conseil, modifiée par la décision n° 2012-AG-15 du 13 décembre 2012, reconduite par la décision n° 2013-AG-23 du 25 juin 2013, autorisant la SARL Radio Fusion à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Zouk FM Martinique ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel des Antilles-Guyane et la SARL Radio Fusion ;

Vu le courrier en date du 21 novembre 2016 par lequel la SARL Radio Fusion a saisi le comité territorial de l'audiovisuel Antilles-Guyane d'une demande de changement de nom de service,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la décision indiquée ci-dessus, le nom du service : « Zouk FM Martinique » est remplacé par : « Radio Fusion ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à SARL Radio Fusion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Le Lamentin, le 19 janvier 2017.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
des Antilles-Guyane :

*Le président,
D. PRUVOST*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures une autorisation délivrée à la SAS Zouk Communication

NOR : CSAR1704701X

Par une délibération en date du 19 janvier 2017, le comité territorial de l'audiovisuel des Antilles-Guyane, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué défavorablement sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, la décision n° 2013-158 du 15 janvier 2013 délivrée à la SAS Zouk Communication pour la diffusion du service « Zouk FM », dont le terme est fixé au 5 février 2018.

Cette délibération est fondée sur le motif suivant.

L'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « *les autorisations délivrées en application des articles 29,29-1, 30 et 30-1 sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf : (...) 4^e Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ».* »

D'une part, les comptes de la SAS Zouk Communication, depuis 2014, indiquent une situation financière préoccupante avec des pertes et des dettes importantes. Cette situation a mis le titulaire dans l'incapacité de régler à son diffuseur technique les coûts de diffusion pendant plusieurs mois. Depuis novembre 2016, les émissions du service Zouk FM ne sont plus diffusées dans les zones de Basse-Terre et Morne-à-Louis, ces absences d'émissions sont constatées par des agents assermentés du Conseil.

D'autre part, en réponse au courrier du comité territorial de l'audiovisuel Antilles-Guyane du 6 décembre 2016, interpellant le titulaire sur la possibilité de ne pas reconduire son autorisation au motif que sa situation financière ne lui permettait pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes, celui-ci a indiqué que les émissions reprendraient d'ici la fin du mois de décembre 2016 et qu'il soumettrait à l'approbation du comité une modification de la structure du capital de la SAS Zouk Communication qui apporterait les garanties nécessaires à la poursuite d'une exploitation dans des conditions satisfaisantes.

Constatant l'absence à ce jour d'émission sur les fréquences autorisées, et l'absence de présentation d'un projet de recapitalisation de la société, le comité territorial de l'audiovisuel des Antilles-Guyane a décidé, en conséquence, que la SAS Zouk Communication ne pouvait pas, en vertu de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, bénéficier de la possibilité de reconduction hors appel aux candidatures de son autorisation.

Catégorie B

SAS Zouk Communication (Zouk FM Guadeloupe)

Zones :

Basse-Terre, fréquence : 90,6 MHz.

Morne-à-Louis, fréquence : 103 MHz.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Résultat de délibération relative à la modification de la convention conclue avec la société TÉLÉ MONTE-CARLO

NOR : CSAC1704713X

Par délibération du 9 novembre 2016, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a approuvé le projet d'avenant n° 11 à la convention qu'il a conclue le 10 juin 2003 avec la société TÉLÉ MONTE-CARLO. Ce projet a été signé par les parties le 9 novembre 2016.

L'avenant n° 11 à la convention figure en annexe.

La délibération correspondante sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

AVENANT N° 11 À LA CONVENTION CONCLUE LE 10 JUIN 2003 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ TÉLÉ MONTE-CARLO, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'EDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION DÉNOMMÉ TMC

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la société TELE MONTE-CARLO, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le deuxième alinéa de l'article 2-3-9 de la convention conclue le 10 juin 2003 est ainsi rédigé :

« Les programmes d'information sont réalisés sous la seule responsabilité de l'éditeur ».

Article 2

L'article 3-1-1 de cette même convention est ainsi modifié :

- 1^o Les stipulations figurant au IV et au V sont supprimées.
- 2^o Le VI devient IV.

Article 3

Il est ajouté un V à l'article 3-2-2 de cette même convention ainsi rédigé :

« V. – Pour les dépenses prises en compte au titre de l'obligation prévue à l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié, en particulier pour la mise en œuvre du b) de ce même article, les conditions équitables, transparentes et non discriminatoires dans lesquelles les mandats de commercialisation et les droits secondaires sont négociés sont celles prévues dans l'accord du 24 mai 2016 figurant à l'annexe 4. »

Article 4

L'article 3-2-4 de cette même convention est ainsi rédigé :

« Pour les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016, l'éditeur s'engage, dans le cadre de ses obligations d'investissement dans la production audiovisuelle indépendante, telle que définie à l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié, à souscrire une clause de libération anticipée des droits de diffusion télévisuelle afin de les restituer au producteur, à l'issue de la dernière multidiffusion sur l'une de ses antennes, même si la période d'exclusivité n'est pas échue.

« Dans le cadre de ses obligations d'investissement dans la production audiovisuelle indépendante telle que définie à l'article 15 de ce même décret, l'éditeur s'engage à souscrire, à compter du 1^{er} octobre 2016, une clause de libération anticipée des droits de diffusion télévisuelle afin de les restituer au producteur, à l'issue de la période de la dernière multidiffusion sur l'une de ses antennes, même si la période d'exclusivité n'est pas échue, dans les conditions fixées au I.B I.1.1.b) de l'annexe 3 de la présente convention. »

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 5-1 de cette même convention est ainsi rédigé :

« La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les obligations figurant aux II et III de l'article 3-1-1 et aux II et III de l'article 3-2-2 pourront être réexaminées à la demande de la société en cas de modification substantielle des circonstances de droit ou de fait qui prévalaient à la date de signature de l'avenant n° 4. »

Article 6

L'annexe 1 de cette même convention est ainsi rédigée :

« ANNEXE 1

« COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL ET RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIÉTÉ TITULAIRE

« A la date de la signature de la présente convention, la composition du capital social et la répartition des droits de vote de la société TELE MONTE CARLO sont :

Société *Monte Carlo Participation* - MCP 1 677 764 actions et 1 677 764 voix ;
TF1 SA 1 action et 1 voix.

« La composition du capital social et la répartition des droits de vote de la société *Monte Carlo Participation* - MCP sont :

TF1 SA 100% »

Article 7

L'annexe 3 de cette même convention est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 8

L'annexe 2 du présent avenant constitue l'annexe 4 de cette même convention.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 9 novembre 2016.

Pour l'éditeur :

Le président,
G. PELISSON

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK

ANNEXES

ANNEXE 1

I. – Les œuvres comptabilisées au titre de l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 respectent les conditions de droits ci-après :

A. Stipulations applicables aux contrats conclus antérieurement au 1^{er} octobre 2016.

1. Etendue des droits cédés

1.1. Achats, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion

- Les droits de diffusion télévisuelle des œuvres audiovisuelles patrimoniales de fiction sont cédés pour trois multidiffusions et trois multidiffusions supplémentaires sur les télévisions diffusées par internet. Ces droits sont acquis pour une période globale de 36 mois pour les unitaires et miniséries et de 48 mois pour les séries. Les délais courrent à partir de l'acceptation du « prêt à diffuser ».

Les droits de télévision de rattrapage des œuvres audiovisuelles patrimoniales de fiction sont inclus dans les droits de diffusion télévisuelle et sont exercés pendant une période qui inclut le jour de la diffusion et les sept jours qui suivent.

En cas d'investissement du diffuseur supérieur à plus de 20 % du financement moyen d'une œuvre audiovisuelle patrimoniale de fiction, la durée des droits pourra être prolongée de deux ans pour deux diffusions supplémentaires.

- Le financement moyen horaire d'une œuvre audiovisuelle patrimoniale de fiction destinée à être diffusée en soirée s'élève à 1,2 M€.
- Le financement moyen horaire d'une œuvre audiovisuelle patrimoniale de fiction destinée à être diffusée en journée s'élève à 0,30 M€.
- Les droits de diffusion télévisuelle des œuvres audiovisuelles d'animation sont cédés pour six multidiffusions et six multidiffusions supplémentaires sur les télévisions diffusées par internet. Ces droits sont acquis pour une période globale de 36 mois.

Pour les séries d'animation, la date de début des droits est fixée soit au jour de la diffusion du premier épisode, soit à la date de livraison de la moitié de la série. La première des deux échéances s'applique.

Pour les unitaires d'animation, la date de début des droits est fixée soit au jour de la première diffusion, soit au plus tard trois mois après l'acceptation du « prêt à diffuser ».

- Les droits de télévision de rattrapage des œuvres d'animation sont inclus dans les droits de diffusion télévisuelle et sont exercés pendant une période de 48 heures après chaque passage pour les séries en programmation quotidienne et de sept jours après chaque passage pour les séries en programmation hebdomadaire.

- Les droits de diffusion télévisuelle des autres œuvres patrimoniales sont cédés :

- pour six multidiffusions et six multidiffusions supplémentaires sur les télévisions diffusées par internet, pour une période de 36 mois, si le financement apporté par l'éditeur est inférieur à 50 % du devis CNC de l'œuvre ;
- pour huit multidiffusions et huit multidiffusions supplémentaires sur les télévisions diffusées par internet, pour une période de 48 mois, si le financement apporté par l'éditeur est supérieur à 50 % du devis du CNC de l'œuvre.

Les droits de télévision de rattrapage des autres œuvres patrimoniales sont inclus dans les droits de diffusion télévisuelle et sont exercés pendant une période qui inclut le jour de diffusion et les sept jours qui suivent.

- Pour l'application des alinéas précédents, une multidiffusion est définie comme huit passages sur une période de deux mois.

1.2. Les achats de droits de diffusion pour tous les genres d'œuvres audiovisuelles patrimoniales sont négociés de gré à gré, dans la limite d'une durée maximale de 36 mois par cession.

1.3. Dans le cadre de la mise en commun de la contribution à la production audiovisuelle, prévue au IX de l'article 37 et au IX de l'article 37 bis de la convention de TF1, il est précisé que :

- les droits des œuvres sont cédés pour l'ensemble des éditeurs de services relevant de la mise en commun des obligations de contribution à la production audiovisuelle, prévue au IX de l'article 37 et au IX de l'article 37 bis de la convention de TF1, à l'exception de la première multidiffusion de chaque œuvre acquise par le service HD1, qui devra s'effectuer sur l'antenne de celui-ci. Ils peuvent être utilisés sur l'un ou l'autre des canaux de diffusion exploités par ces éditeurs de services et comprennent les droits de diffusion télévisuelle, de télévision sur internet et de télévision de rattrapage ;
- une multidiffusion est exercée sur un seul service de télévision, la diffusion de l'œuvre sur deux services entraînant le décompte de deux droits de multidiffusion ;
- la notion de multidiffusion sur les services de télévision inclus dans le périmètre de l'extension prévue au IX de l'article 37 et au IX de l'article 37 bis de la convention de TF1, dès lors qu'ils sont autorisés pour une diffusion par voie hertzienne terrestre, est définie comme six passages sur un même service, sur une période de 30 jours.

2. Droits à recettes

Pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales hors animation, l'éditeur dispose d'un droit à recettes de 1 % par pourcentage apporté au-delà de 40 % du devis CNC, hors plan de financement et après couverture de l'éventuel apport producteur, ce droit à recettes ne pouvant en tout état de cause excéder 40 % des recettes nettes du producteur. Les recettes nettes du producteur sont définies comme les recettes brutes, déduction faite de la commission d'intervention qui ne peut excéder 30 % ainsi que des frais techniques et de commercialisation. Les producteurs s'engagent à fournir à l'éditeur l'ensemble des justificatifs afférents aux dites recettes, conformément aux usages de la profession.

Pour les œuvres audiovisuelles d'animation, l'éditeur dispose d'un droit à recettes de 1 % par pourcentage apporté au-delà de 30 % du budget de production (budget CNC) sur recettes nettes du producteur hors plan de financement et après couverture de l'éventuel apport producteur. Les recettes nettes du producteur sont définies comme les recettes brutes, déduction faite de la commission d'intervention qui ne peut excéder 30 %, ainsi que des frais techniques et de commercialisation. Les producteurs s'engagent à fournir à l'éditeur l'ensemble des justificatifs afférents aux dites recettes, conformément aux usages de la profession.

B. – Stipulations applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

Au sens du B de la présente annexe et pour la prise en compte de l'accord « GROUPE TF1 – PRODUCTEURS relatif aux investissements dans la production audiovisuelle patrimoniale » conclu le 24 mai 2016 entre TF1, d'une part, et le Syndicat des agences de presse audiovisuelles, le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels, le Syndicat de producteurs de films d'animation, le Syndicat des producteurs indépendants, l'Union syndicale de la production audiovisuelle, d'autre part, ci-après désigné « l'accord conclu le 24 mai 2016 »,

- les termes « Groupe TF1 » désignent l'éditeur ainsi qu'un service de télévision qu'il édite ou qui est édité directement ou indirectement par l'une de ses filiales ;
- le terme de « série » désigne toute commande par le groupe TF1 auprès d'un producteur délégué aux termes d'un contrat unique de préachat ou de coproduction de deux épisodes au moins, quel que soit le format de ceux-ci, destinés à être programmés sur un service de télévision au cours d'un laps de temps de quelques semaines ;
- le terme de « collection » désigne toute commande par le groupe TF1 auprès d'un producteur délégué aux termes d'un contrat unique de préachat ou de coproduction de deux épisodes au moins, quel que soit le format de ceux-ci, destinés à être programmés sur un service de télévision de manière aléatoire sur plusieurs mois ;
- on entend par « œuvres préachetées » les achats, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion.
- on entend par « œuvres coproduites » les investissements, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur.

1. Etendue des droits cédés

1.1. Diffusion télévisuelle et exploitations associées (avant-première et télévision de rattrapage gratuites)

a) Les droits de diffusion télévisuelle des œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées ou coproduites sont acquis pour une durée de 36 mois ; pour les séries et collections de fiction, ainsi que pour les documentaires et les adaptations audiovisuelles de spectacle vivant financés à plus de 70 % par le groupe TF1, cette période est portée à 42 mois.

En cas de commande d'épisode(s) supplémentaire(s) au-delà de l'épisode pilote d'une série ou collection de fiction, celui-ci bénéficiera rétroactivement de la durée des droits d'exploitation prévue pour les séries et collections.

b) La date de début des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées ou coproduites est fixée à l'acceptation du prêt à diffuser (PAD) pour les unitaires et épisodes de collections. Pour les séries, la date de début des droits de l'ensemble des épisodes d'une saison est fixée à la date de la première exploitation du premier épisode par l'un des services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande du groupe TF1 et au plus tard à l'acceptation du dernier PAD d'une saison, dans la limite de 12 mois à compter de l'acceptation du premier PAD. En cas de non-respect des dates de livraison prévues contractuellement, la date de début des droits d'exploitation des épisodes d'une série concernés par le retard de livraison pourra être renégociée dans le cadre d'un avenant au contrat de préachat ou de coproduction.

Le groupe TF1 libérera les droits de manière anticipée dans un délai de 30 jours suivant la fin de la période de la dernière multidiffusion (du dernier épisode pour une série ou collection et ce pour tous les épisodes) prévue au contrat de préachat, de coproduction ou d'achats de droits de diffusion ou de rediffusion, sauf pour les séries ou collections qui ont fait l'objet d'une nouvelle commande avant cette date, étant toutefois précisé que cette libération anticipée ne pourra pas intervenir avant l'échéance des droits exclusifs sans versement visés au premier tiret du I.B.1.1.2.a) et des droits exclusifs visés au I.B.1.1.2.b) de la présente annexe.

c) Le nombre de multidiffusions des œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées ou coproduites est négocié de gré à gré.

Sur les services édités par le groupe TF1 accessibles en clair sur le réseau numérique terrestre, une multidiffusion est définie comme 4 passages pendant une période de 30 jours pour les unitaires ou pendant une période de 60 jours pour les séries et collections, pouvant être effectués sur l'un ou l'autre des services édités par le groupe TF1 visés par l'accord conclu le 24 mai 2016. Un ou plusieurs de ces passages peuvent aussi avoir lieu sur les chaînes non accessibles en clair du réseau numérique terrestre.

Sur les services édités par le groupe TF1 non accessibles en clair sur le réseau numérique terrestre, une multidiffusion est définie comme 8 passages pendant une période de 60 jours pouvant être effectués sur l'un ou l'autre des services édités par le groupe TF1 non accessibles en clair sur le réseau numérique terrestre.

Les éventuels surcoûts dus aux ayants droit à cet égard sont à la charge de l'éditeur.

d) Les droits de télévision de rattrapage des œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées ou coproduites incluent le jour de chaque passage (en ce compris le « startover », défini comme la capacité, en cours de diffusion, de revenir au début du programme) et 7 jours après chaque passage de chaque multidiffusion.

Toutefois, pour les séries d'animation en programmation quotidienne, en cas de préfinancement par un service de télévision ou de médias audiovisuel à la demande tiers, les droits de télévision de rattrapage pourront être ramenés à une période de 48 heures après chaque passage.

Pour les séries de fiction financées à plus de 60 % par le groupe TF1 et pour les séries relevant d'un autre genre financées à plus de 70 % par le groupe TF1, ainsi que pour les collections dont plusieurs épisodes sont programmés à la suite selon un rythme de diffusion quotidien ou hebdomadaire sous réserve des mêmes minima de financement par le groupe TF1, les droits de télévision de rattrapage peuvent être exercés pour l'ensemble des épisodes jusqu'à 7 jours après la diffusion du dernier épisode sur un des services édités par le groupe TF1, sous réserve de la prise en charge par le groupe TF1 des éventuels surcoûts dus aux ayants droit.

e) Le groupe TF1 a la possibilité d'exploiter les œuvres audiovisuelles patrimoniales préachetées ou coproduites en avant-première gratuite (« Preview »), sous réserve de la prise en charge par le groupe TF1 des éventuels surcoûts dus aux ayants droit, au maximum 7 jours avant la date de première diffusion sur un des services de télévision édités par le groupe TF1 pour un unitaire ou un épisode d'une collection, ou au maximum 7 jours avant la date de première diffusion sur un des services édités par le groupe TF1 du premier épisode pour une série, ainsi que pour les collections dont plusieurs épisodes sont programmés à la suite selon un rythme de diffusion quotidien ou hebdomadaire, et ce pour tous les épisodes.

f) Les droits consentis au titre du I.B.1.1.1 d) et I.B.1.1.1 e) de la présente annexe pourront être exploités sur des sites et plateformes contrôlés et édités par le groupe TF1 et dans le cadre d'offres sous des marques de l'éditeur ou d'un service du groupe TF1 visé par l'accord conclu le 24 mai 2016 chez les distributeurs d'offres de télévision et sur des services tiers (de type hébergeur, « Multi channel network »....).

g) Les acquisitions de droits de diffusion, hors préachats et coproductions, pour tous les genres d'œuvres audiovisuelles patrimoniales sont négociées de gré à gré, dans la limite d'une durée maximale de 48 mois par cession.

Les acquisitions de droits de diffusion, hors préachats et coproductions, d'œuvres audiovisuelles patrimoniales coproduites avant la publication du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 sont prises en compte dans la part des dépenses consacrées au développement de la production indépendante sous réserve de respecter, à la date d'acquisition, les conditions suivantes :

– Le Groupe TF1 ne détient directement ou indirectement de parts au capital social ou de droits de vote de l'entreprise de production ;

- les durées de droits acquises sont conformes aux durées de droits stipulées au I.B.1.1.1.h) de la présente annexe ;
- la part de préfinancement était d'au moins 70 % du devis de production de l'œuvre.

1.2. Vidéo à la demande hors télévision de rattrapage et avant-première gratuites

a) Vidéo à la demande gratuite

- Pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales de fiction financées à plus de 60 % par le groupe TF1 et pour les autres œuvres audiovisuelles patrimoniales financées à plus de 70 % par le groupe TF1, celui-ci disposera des droits d'exploitation exclusifs en vidéo à la demande gratuite, associée ou non à de la publicité, pendant la durée des droits définie au I.B.1.1.1 a) de la présente annexe. Le groupe TF1 pourra exploiter ces droits, de manière continue ou discontinue, pendant une durée cumulée plafonnée à 3 mois pour les unitaires et, pour chaque épisode, à 6 mois pour les séries et collections, sans versement au profit du producteur. Il est précisé que l'éditeur s'engage à informer le producteur délégué de la date de mise en ligne, ainsi que du délai d'exploitation prévisionnel, dès qu'il sera en mesure de pouvoir le faire et, en tout état de cause, au plus tard à la mise à disposition effective de l'œuvre en vidéo à la demande gratuite.

Au-delà de cette durée cumulée, ces droits devront être acquis pour un prix forfaitaire ou en contrepartie d'un partage de recettes nettes avec le producteur délégué dans le cadre d'un contrat distinct du contrat de préachat ou de coproduction. En l'absence de signature d'un contrat distinct à ce titre, l'œuvre ne pourra être exploitée, sur le territoire français, par le producteur ou le mandataire des droits sur des services de vidéo à la demande gratuite pendant la durée des droits définie au I.B.1.1.1 a) de la présente annexe.

- Pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales de fiction financées à moins de 60 % par le groupe TF1 et pour les autres œuvres audiovisuelles patrimoniales financées à moins de 70 % par le groupe TF1, celui-ci disposera des droits d'exploitation exclusifs en vidéo à la demande gratuite associée ou non à de la publicité pendant la durée des droits définie au I.B.1.1.1 a) de la présente annexe. Ces droits devront être acquis en contrepartie d'un partage de recettes nettes avec le producteur délégué dans le cadre d'un contrat distinct du contrat de préachat ou de coproduction. En l'absence de signature d'un contrat distinct à ce titre, l'œuvre ne pourra être exploitée, sur le territoire français, par le producteur ou le mandataire des droits sur des services de vidéo à la demande gratuite pendant la durée des droits définie au I.B.1.1.1 a) de la présente annexe.

b) Vidéo à la demande par abonnement

Le groupe TF1 disposera des droits d'exploitation sur des services de vidéo à la demande par abonnement, en exclusivité jusqu'à 7 jours avant la première diffusion de l'œuvre sur un service de télévision du groupe TF1 (pour tous les épisodes, à compter de la diffusion du premier épisode pour les séries) et jusqu'à 12 mois après la première exploitation de l'œuvre (du premier épisode pour les séries et pour tous les épisodes) puis en non-exclusivité pendant la période de droits restante telle que définie au I.B.1.1.1 a) de la présente annexe. En tout état de cause, l'exclusivité du groupe TF1 ne pourra s'étendre au-delà d'un délai de 18 mois à compter de la date de début des droits telle que définie au I.B.1.1.1 b) de la présente annexe.

Ces droits devront être acquis dans le cadre d'un contrat distinct du contrat de préachat ou de coproduction, dans les conditions de durée de droits définies dans la présente annexe, pour un prix forfaitaire. L'éditeur consacrera un pourcentage complémentaire du chiffre d'affaires net des services de vidéo à la demande par abonnement sur lesquels sont exploités ces œuvres, à répartir entre les œuvres acquises dans le cadre de l'accord conclu le 24 mai 2016, au prorata de la consommation constatée pour chacune d'entre elles, qui sera précisé par les parties par annexe à l'accord conclu le 24 mai 2016. En l'absence de signature d'un contrat distinct à ce titre, l'œuvre ne pourra être exploitée, sur le territoire français, par le producteur ou le mandataire des droits sur des services de vidéo à la demande par abonnement pendant 18 mois à compter de la date de début des droits telle que définie au I.B.1.1.1 b) de la présente annexe.

c) Vidéo à la demande payante à l'acte et en téléchargement définitif

Le groupe TF1 disposera des droits d'exploitation en vidéo payante à l'acte ou en téléchargement définitif, en exclusivité pendant une période allant de 7 jours avant la première diffusion de l'œuvre sur un service de télévision du groupe TF1 (pour tous les épisodes, à compter de la diffusion du premier épisode pour les séries, ainsi que pour les collections dont plusieurs épisodes sont programmés à la suite selon un rythme de diffusion quotidien ou hebdomadaire) et jusqu'à 7 jours après la première diffusion de l'œuvre (du dernier épisode pour une série et pour tous les épisodes, ainsi que pour les collections dont plusieurs épisodes sont programmés à la suite selon un rythme de diffusion quotidien ou hebdomadaire) puis en non-exclusivité sur la période de droits restante telle que définie au I.B.1.1.1 a) de la présente annexe. En tout état de cause, l'exclusivité du groupe TF1 ne pourra s'appliquer si la première diffusion de l'œuvre intervient au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date de début des droits telle que définie au I.B.1.1.1 b) de la présente annexe.

Ces droits devront être acquis en contrepartie d'un partage de recettes nettes avec le producteur délégué et que ceux-ci devront être acquis dans le cadre d'un contrat distinct du contrat de préachat ou de coproduction.

d) Les droits consentis à l'éditeur dans le cadre du I.B.1.1.2 a), I.B.1.1.2 b) et I.B.1.1.2 c) de la présente annexe pourront être exploités sur des sites et plates-formes contrôlés et édités par le groupe TF1 et dans le cadre d'offres sous des marques de l'éditeur ou d'un service du groupe TF1 visé par l'accord conclu le 24 mai 2016 chez les distributeurs d'offres de télévision. Les droits de vidéo à la demande gratuite consentis conformément au premier tiret du I.B.1.1.2 a) de la présente annexe sans nécessité d'un contrat distinct du contrat de préachat ou de coproduction pourront également être exploités dans le cadre d'offres sous des marques de l'éditeur ou d'un service du groupe TF1 visé par l'accord conclu le 24 mai 2016 sur des services tiers (de type hébergeur, « Multi

channel network »...). Tous les autres droits d'exploitation en vidéo à la demande gratuite consentis conformément au I.B.1.1.2 a) de la présente annexe ne pourront être exploités sur des services tiers (de type hébergeur, « Multi channel network »...) que sous réserve d'un accord explicite du producteur dans le cadre du contrat distinct du contrat de préachat ou de coproduction.

Le cas échéant, les droits de vidéo à la demande par abonnement acquis conformément aux dispositions du I. B.1.1.2 b) de la présente annexe pourront également être exploités sur des sites et plates-formes co-contrôlés et coédités par le groupe TF1 si celui-ci en contrôle une quote-part significative. Dans le cadre de la Commission de suivi, les parties valideront le principe d'une telle exploitation sur ces sites et plates-formes.

e) Les recettes nettes issues des exploitations visées aux I.B.1.1.2 a), I.B.1.1.2 b) et I.B.1.1.2 c) de la présente annexe, à l'exception de celles relevant de la période sans reversement au producteur visées au premier tiret du I. B.1.1.2 a), seront reversées au producteur délégué par le groupe TF1 conformément aux termes de l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et intégreront l'assiette de calcul du droit à recettes du groupe TF1.

2. Droit à recettes

a) Pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales non coproduites, l'éditeur a un droit à recettes, sur les recettes nettes part producteur telles que définies dans l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et de ses annexes, au-delà de seuils du devis CNC définis ci-après :

- ce droit à recettes s'ouvre à 35 % du devis CNC pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales de fiction et augmente de 1 % par pourcentage apporté au-delà de ce seuil et dans la limite de 35 % pour 70 % apportés ; au-delà de 70 % apportés, ce droit à recettes sera de 50 % du pourcentage apporté ;
- ce droit à recettes s'ouvre à 50 % du devis CNC pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales de documentaire et de spectacle vivant et augmente de 1 % par pourcentage apporté au-delà du seuil de 45 % et dans la limite de 25 % pour 70 % apportés ; au-delà de 70 % apportés, ce droit à recettes sera de 50 % du pourcentage apporté ;
- ce droit à recettes s'ouvre à 25 % du devis CNC pour les œuvres audiovisuelles d'animation et augmente de 1 % par pourcentage apporté au-delà de ce seuil.

En tout état de cause, ce droit à recettes ne peut excéder 50 % des recettes nettes part producteur, telles que définies dans l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et de ses annexes.

b) Le calcul du droit à recettes et de l'éventuelle part de producteur de l'éditeur seront réévalués sur la base des comptes définitifs de l'œuvre conformément à l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et ses annexes.

c) L'éditeur pourra, pour porter le droit à recettes et, le cas échéant, la part de coproduction calculés sur la base de l'addition des financements de l'ensemble des services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, GIE (s) et/ou société(s) commerciale(s) d'achat de droits en commun visés par l'accord conclu le 24 mai 2016, désigner l'un desdits services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande.

3. Droit de premier et dernier refus

L'éditeur, ayant acheté, avant la fin de la période de prise de vues, les droits de diffusion ou de mise à disposition d'une œuvre audiovisuelle patrimoniale, dispose, à l'issue de la première période de droits de diffusion sur les services de télévision et médias audiovisuels à la demande, d'un droit de premier et dernier refus en vue du rachat des droits de diffusion de ladite œuvre, dès lors que l'éditeur en a été le premier pré-financeur français.

Ce droit tombe dès lors que l'éditeur a renoncé une fois à en faire l'usage, sauf pour les séries et collections ayant fait l'objet d'une nouvelle commande.

L'éditeur s'engage à procéder à une diffusion des œuvres dont les droits de diffusion ont fait l'objet d'une nouvelle acquisition à l'issue de leur période initiale de droits de diffusion, dans les 18 mois suivant l'ouverture des droits prévue au contrat de rachat, à l'exception des séries et collections dont l'éditeur a acquis les droits de diffusion de nouveaux épisodes pour lesquelles ce délai est porté à 24 mois.

II. – Les droits relatifs aux œuvres qui ne sont pas comptabilisées au titre de l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relèvent d'une négociation de gré à gré entre la société et les producteurs.

ANNEXE 2

ACCORD

Conditions de cession des mandats de commercialisation et des droits secondaires des œuvres relevant de la production indépendante coproduites avec les éditeurs de services pour la mise en œuvre du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015

Entre les soussignés :

La société TELEVISION FRANCAISE 1, société anonyme au capital de 42.104.313,40 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 326 300 159 RCS Nanterre, dont le siège social est à Boulogne 92100, 1, quai du Point-du-Jour,

Ci-après dénommée « TF1 » ou « groupe TF1 »

Représentée par son président-directeur général, M. Gilles PELISSON

Et

La société FRANCE TELEVISIONS, société anonyme au capital de 347 540 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 432 766 947 RCS Paris, dont le siège social est à Paris 75015, 7, esplanade Henri-de-France,

Ci-après dénommée « France Télévisions »

Représentée par sa présidente directrice générale, Mme . Delphine ERNOTTE CUNCI

Ci-après conjointement dénommées « les éditeurs de services »

D'une part,

Et :

Le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV)

24, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris

Représenté par son vice-président, M. Arnaud Hamelin

Le Syndicat des entreprises de distribution de programmes audiovisuels (SEDPA)

5, rue Cernuschi 75017 Paris

Représenté par sa Vice-présidente, Mme Emmanuelle BOUILHAGUET

Le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT)

5, rue Cernuschi, 75017 Paris

Représenté par son président, M. Jacques CLEMENT

Le Syndicat de producteurs de films d'animation (SPFA)

5, rue Cernuschi, 75017 Paris

Représenté par son président, M. Philippe ALESSANDRI

Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI)

40, rue Louis Blanc - 75010 Paris

Représenté par sa présidente, Mme Marie MASMONTEIL

L'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)

5, rue Cernuschi, 75017 Paris

Représentée par son président, M. Thomas ANARGYROS

Ci-après conjointement dénommées « les organisations professionnelles représentatives des producteurs et distributeurs audiovisuels »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Le décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 prévoit d'encadrer la négociation des mandats de commercialisation et la cession des droits secondaires de manière *équitable, transparente et non discriminatoire* au travers d'accords entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles représentatives des producteurs et distributeurs audiovisuels. Les conventions conclues entre les éditeurs de services et le CSA et le cahier des charges de France Télévisions prennent en compte ces accords.

Dans ce contexte, les éditeurs de services et les organisations professionnelles représentatives des producteurs et distributeurs audiovisuels se sont rapprochés pour négocier le présent accord.

Champ de l'accord

Le présent accord s'applique aux œuvres coproduites par les éditeurs de services dans le cadre de leurs obligations de dépenses consacrées au développement de la production indépendante conformément à l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, modifié par le décret n° 2015-483 du 27 avril 2015.

Cadre réglementaire

L'art. 6 1^o b) du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 modifiant l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 prévoit que « *dans le respect des droits d'exploitation reconnus à l'entreprise de production, les mandats de commercialisation et les droits secondaires font l'objet d'un contrat distinct et doivent être négociés dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires précisées par les conventions et les cahiers des charges prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle (...)* ».

L'art. 6 1^o c) du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 modifiant l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 prévoit que « *en l'absence de mentions particulières dans la convention ou le cahier des charges prenant en compte des accords conclus postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 (...), l'éditeur de services ne peut détenir, directement ou indirectement, des mandats de commercialisation que lorsque le producteur ne dispose pour l'œuvre en cause ni d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ni d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution* ».

Le présent accord vise à fixer les conditions équitables, transparentes et non discriminatoires d'attribution des mandats de commercialisation et de cession des droits secondaires.

Dans les conditions fixées ci-après, les éditeurs de services pourront détenir, directement ou indirectement, des mandats de commercialisation, y compris à titre dérogatoire lorsque le producteur dispose d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, ou d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution et renonce expressément à y recourir dans le respect des dispositions du présent accord.

Sans préjudice des dispositions prévues au présent accord, il est précisé que, si l'œuvre en cause est la suite d'une série ou collection qui a fait l'objet d'un contrat de mandat avec un distributeur comportant un droit de priorité pour les épisodes suivants ou la saison suivante de ladite série ou collection, ledit distributeur pourra exercer son droit de priorité dans le respect des engagements contractuels pris par le producteur délégué à son égard.

Les dispositions du présent accord relatives à la mise en œuvre des art. 6 1^o b) et c) seront reprises dans les conventions et cahiers des charges des éditeurs de services.

*
* *

L'art. 6 1^o d) du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 modifiant l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 prévoit également que « *l'éditeur de services s'engage à exploiter dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition les droits de diffusion de l'œuvre en France sur un service de télévision qu'il édite (...), s'il acquiert ces droits à l'issue de la période initiale des droits de diffusion qui lui ont été cédés* ».

Le présent accord fixe les conditions dans lesquelles cette disposition ne s'appliquera pas aux séries dont l'éditeur de service a acquis les droits de diffusion de nouveaux épisodes, ce que reprendront les conventions et les cahiers des charges des éditeurs de services.

*
* *

Enfin, le présent accord fait mention, conformément à l'art. 6 1^o e) du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 modifiant l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, de ce que, « *s'il détient le mandat de commercialisation en France de l'œuvre, l'éditeur de services s'engage à l'exploiter, sur un service de télévision, à l'issue de la période initiale des droits de diffusion qui lui ont été cédés* ».

Le présent accord en fixe également les conditions, que reprendront les conventions et les cahiers des charges des éditeurs de services, et définit les modalités applicables à l'ensemble des distributeurs.

1. Principes généraux

1.1. L'attribution des mandats de commercialisation et la cession des droits secondaires devront intervenir dans le respect des droits et exclusivités concédés par le producteur à l'éditeur de services coproducteur de l'œuvre, tels que définis dans les accords interprofessionnels. Conformément à l'art. 6 1^o c) du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 modifiant l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, il est notamment précisé que les droits d'exploitation de l'œuvre sur un service de télévision de rattrapage ne sont pas considérés comme des droits secondaires et seront acquis par l'éditeur de services dans le cadre de ses droits d'exploitation au titre du contrat de coproduction.

Dans le cadre des mécanismes ci-dessous, le producteur devra informer les distributeurs et cessionnaires de droits secondaires des engagements pris envers l'éditeur de services.

1.2. Le producteur délégué est et restera garant, ce que l'éditeur de services reconnaît :

- i) du financement de l'œuvre et de sa bonne fin dans les conditions artistiques et de production fixées dans le cadre de la négociation avec l'éditeur de services coproducteur et dans le respect du devis qui aura été arrêté avec celui-ci ;
- ii) de l'optimisation des revenus issus de l'exploitation de l'œuvre y compris au nom et pour le compte de l'éditeur de services coproducteur au titre du droit à recettes attaché à ce statut ;
- iii) d'un financement de l'œuvre conforme à la valeur de production arrêtée avec l'éditeur de services.

1.3. Les conditions d'acquisition des mandats de distribution et de droits secondaires feront l'objet d'une négociation et d'un contrat distincts du contrat de coproduction de l'œuvre.

Les éditeurs de services s'engagent à ce qu'aucune clause relative à une attribution des mandats de commercialisation à leurs filiales ne soit incluse dans les contrats de développement ou de coproduction.

Les producteurs s'engagent à n'accorder aucun droit d'aucune sorte à un distributeur sur les mandats de commercialisation d'une œuvre donnée dans le cadre d'un accord quelconque lié au développement de ladite œuvre, à l'exception des cas visés à l'art. 6 1^o c) du décret n° 2015-483 et des éventuels accords de distribution conclus avant la présentation d'un projet à l'éditeur de services et ayant amené le distributeur à participer financièrement au développement et/ou à contribuer à organiser le financement de l'œuvre. Dans cette hypothèse, les producteurs s'engagent à en informer l'éditeur de services préalablement à son engagement sur le développement du projet.

1.4. Définitions :

L'art. 6 1^o c) du décret n° 2015-483 modifiant l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 prévoit que « *en l'absence de mentions particulières (...), l'éditeur de services ne peut détenir, directement ou indirectement, des mandats de commercialisation que lorsque le producteur ne dispose pour l'œuvre en cause ni d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ni d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution* ».

Il est convenu à ce titre que l'on entendra par :

- i) Capacité de distribution interne : aptitude et faculté du producteur délégué à exploiter, conformément aux usages de la profession, via des moyens et ressources humaines disponibles au sein de son entreprise (salarié, gérant de société), les mandats de commercialisation ;
- ii) Capacité de distribution par l'intermédiaire d'une filiale : aptitude et faculté du producteur délégué à exploiter, conformément aux usages de la profession, via des moyens et ressources humaines disponibles (salarié, gérant de société) au sein de toute société, en charge de la distribution ou de l'édition, contrôlée par le producteur ou par le groupe qui le contrôle, ou bien au sein d'une joint-venture de distribution ou d'édition détenue par le producteur délégué de l'œuvre et par un autre producteur avec lequel il en partage le contrôle, les mandats de commercialisation ;
- iii) Accord-cadre : contrat préexistant au contrat de coproduction, conclu entre un producteur audiovisuel et un distributeur de programmes audiovisuels, aux termes duquel le producteur s'engage à confier à titre exclusif au distributeur, en contrepartie le cas échéant du paiement par ce dernier d'une avance, pendant une durée déterminée, la commercialisation de l'ensemble de ses productions futures et le cas échéant par genre, par format, etc., dans une zone territoriale déterminée. Le distributeur, pour sa part, s'engage à distribuer toutes les œuvres du producteur relevant du périmètre visé.

Les conditions de commercialisation de chaque œuvre en exécution de l'accord-cadre font l'objet d'un mandat de distribution spécifique.

Ne constitue pas un accord-cadre, un accord ponctuel limité à un nombre prédéterminé d'œuvres, ni un droit d'option prioritaire sur tout ou partie des productions futures du producteur délégué.

Au moment de la présentation d'un projet à l'éditeur de services, le producteur s'engage à transmettre à celui-ci copie de tout accord-cadre qu'il souhaiterait lui rendre opposable au titre du présent accord, le cas échéant en masquant toute information confidentielle à son égard et/ou sans rapport avec l'œuvre concernée, avant la confirmation écrite de l'engagement de l'éditeur de services.

2. Mécanisme (i) d'attribution des mandats de commercialisation dans les cas où le producteur délégué ne dispose, ni d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ni d'un accord-cadre (ou a expressément renoncé à y avoir recours conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après) et (ii) de cession des droits secondaires

Dans le cadre réglementaire rappelé au préambule des présentes, le producteur délégué recherche un distributeur à qui confier les mandats de commercialisation de l'œuvre et un cessionnaire à qui confier les droits secondaires.

A ce titre, le producteur délégué entame la procédure de recherche respectant la procédure décrite ci-dessous, après réception de la confirmation écrite de l'engagement chiffré de l'éditeur de services, lequel restera soumis aux réserves d'usage sur le financement complet du devis de production de l'œuvre arrêté avec l'éditeur de services. Le producteur délégué pourra cependant avoir eu des échanges sur l'œuvre avec tous distributeurs ou cessionnaires préalablement à la réception de ladite confirmation.

2.1. Dans le cadre de cette procédure de recherche, le producteur délégué :

- notifie par écrit à l'éditeur de services le démarrage de celle-ci afin de permettre à sa structure de distribution de formuler, s'il y a lieu, une offre commerciale étant précisé que l'éditeur de services s'engage, en tout état de cause, à respecter scrupuleusement le caractère distinct de cette procédure et des négociations relatives à la coproduction ;
- notifie parallèlement aux distributeurs tiers de son choix le démarrage de la procédure de recherche, étant précisé que, concernant spécifiquement les mandats de distribution, il s'engage à solliciter au moins un distributeur tiers et à transmettre à l'éditeur de services copie de la (des) notification(s) correspondante(s) ;
- s'engage à communiquer, en parallèle, à toutes les structures de distribution mises en concurrence les mêmes informations sur l'œuvre, connues ou prévisionnelles, afin de leur permettre de constituer leur offre, à savoir notamment : nom des auteurs, bible, scénario, nom des comédiens et réalisateurs, lieux de tournage, planning, plan de financement, le montant du budget de production, etc. ;
- s'engage également à les informer des éventuelles restrictions de droits, supports et territoires compte tenu notamment des droits concédés dans le cadre du préfinancement.

Dans la mesure où un distributeur disposerait au sein du groupe auquel il appartient d'une ou de plusieurs structures d'exploitation de droits secondaires (en particulier une société d'édition vidéo France), son offre commerciale devra distinguer chaque cession de droits secondaires des mandats de commercialisation de l'œuvre.

Dans le cas où le producteur aurait connaissance de nouvelles informations utiles relatives à l'œuvre dans le cadre de la procédure décrite au présent article 2, concernant notamment tous éléments artistiques, de production ou de disponibilité des droits, le producteur délégué s'engage à en informer immédiatement toutes les structures de distribution mises en concurrence. Si ces nouvelles informations sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur

la constitution et/ou la valorisation des offres des structures de distribution sollicitées, il devra relancer le mécanisme décrit au présent article 2.1.

2.2. A compter de la réception par l'éditeur de services de la notification écrite du producteur délégué, les distributeurs tiers sollicités et la filiale de distribution de l'éditeur de service coproducteur disposeront d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour émettre une offre. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation à se positionner. Le producteur pourra abréger ce délai si tous les distributeurs sollicités, en ce compris la filiale de distribution de l'éditeur de service, ont remis leur offre avant son terme.

Chaque offre devra comporter au minimum les éléments suivants :

- montant du ou des minima garanti (MG), le cas échéant ;
- périmètre des droits ;
- liste des territoires concernés ;
- durée du contrat ;
- taux de commission/taux de redevance/frais éventuels.

L'offre pourra également comporter des éléments d'information sur la stratégie commerciale envisagée au service de la commercialisation de l'œuvre et sur l'historique de distribution du distributeur.

2.3. A l'issue du délai de réception des offres de tous les distributeurs sollicités, le producteur délégué communiquera à l'éditeur de services coproducteur de l'œuvre copie des offres reçues. Ces dernières devront obligatoirement préciser les éléments suivants :

- montant du ou des minima garanti ;
- périmètre des droits ;
- liste des territoires concernés ;
- durée du contrat ;
- taux de commission/taux de redevance/frais éventuels ;
- et, le cas échéant, les éléments d'information communiqués sur la stratégie commerciale envisagée au service de la commercialisation de l'œuvre et sur l'historique de distribution du distributeur.

Le producteur délégué disposera d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'échéance du délai de réception des offres des distributeurs sollicités pour sélectionner l'offre de son choix. Au plus tard à l'issue de ce délai, il devra informer l'éditeur de services par écrit de l'offre retenue.

Le producteur délégué devra, sans préjudice des dispositions de l'article 2.4 du présent accord, retenir, au plus tard à l'issue de ce délai, l'offre qu'il jugera la plus favorable à la coproduction et s'engage à justifier son choix auprès de l'éditeur de services coproducteur de l'œuvre par des éléments objectifs.

Il est précisé que le producteur délégué disposant d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, et ayant initialement renoncé à y recourir conformément aux dispositions de l'article 3.2 du présent accord, bénéficiera d'un droit de dernier refus au profit de celle-ci à la condition qu'elle s'aligne sur toutes les conditions de l'offre que le producteur aura ainsi jugée la plus favorable. Ce droit de dernier refus ne s'applique pas en cas de renonciation au recours à un accord-cadre conclu avec toute société de distribution.

2.4. Si le producteur délégué juge les offres reçues insatisfaisantes, il pourra solliciter de nouvelles offres dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus. Il s'engage à justifier sa décision auprès de l'éditeur de services coproducteur de l'œuvre par des éléments objectifs.

2.5. Il est convenu que les délais fixés aux présentes sont prorogés d'autant quand ils courent durant la période allant du 1^{er} août au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier suivant.

2.6. Le mécanisme tel que décrit ci-dessus s'applique pour la cession des différents droits secondaires de l'œuvre.

2.7. Au moment du contrôle de la déclaration des chaînes relative à leurs dépenses au regard de leurs obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle, le CSA veillera à ce que, spécifiquement dans le cadre du mécanisme d'attribution des mandats de distribution, l'éditeur de services dispose des notifications démontrant que le producteur a sollicité au moins un distributeur tiers.

3. Mécanisme d'attribution des mandats de commercialisation dans les cas où le producteur délégué dispose d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ou d'un accord-cadre

Pour l'application de l'art. 6 1^o c) du décret n° 2015-483 il est expressément convenu que le producteur délégué disposant d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ou d'un accord-cadre, ne pourra renoncer à y avoir recours pour une œuvre au profit de quelque distributeur que ce soit sans mettre en œuvre le mécanisme décrit à l'article 2 ci-avant.

Dans ce cadre, conformément à l'art. 6 1^o c) du décret n° 2015-483 susmentionné, au titre du présent accord, le présent accord autorise une renonciation du producteur délégué dans les seules conditions suivantes :

3.1. Si l'œuvre en cause est (i) la suite d'une série ou collection ayant fait l'objet d'un contrat de mandat conclu avec une filiale de l'éditeur de services avant l'entrée en vigueur du décret n° 2015-483, ou (ii) la suite d'une série ou collection préachetée par un éditeur de services entre l'entrée en vigueur du décret n° 2015-483 et la prise d'effet du présent accord, ayant fait l'objet d'un contrat de mandat conclu avec une filiale de l'éditeur de services ou (iii) la

suite d'une série ou collection coproduite conformément au décret n° 2015-483 ayant fait l'objet d'un contrat de mandat conclu avec une filiale de l'éditeur de services, alors cette dernière pourra exercer un droit de priorité dans le respect des engagements contractuels pris à son égard et l'œuvre pourra être qualifiée d'œuvre indépendante, quand bien même le producteur délégué de l'œuvre disposerait d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ou d'un accord-cadre avec un distributeur tiers et l'éditeur de services souhaiterait acquérir des parts de coproduction.

3.2. Par ailleurs, le présent accord encadre, conformément à l'art. 6 1^e c) du décret n° 2015-483, les modalités de renonciation du producteur délégué pour les œuvres coproduites à compter de la date de signature des présentes. Cette renonciation ne peut intervenir qu'après réception de la confirmation écrite de l'engagement chiffré de l'éditeur de services.

Le producteur délégué met alors en œuvre la procédure d'attribution des mandats défini à l'article 2 du présent accord. A l'issue de celle-ci, le producteur délégué peut décider de confier des mandats de distribution à la (aux) filiale(s) de l'éditeur de services.

Dans l'hypothèse où le producteur délégué décide de confier des mandats de distribution à la (aux) filiale(s) de l'éditeur de services coproducteur de l'œuvre, l'éditeur de services devra produire auprès du CSA la renonciation écrite et justifiée du producteur délégué dans le cadre de ses obligations de déclaration annuelle auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en vue de permettre que l'œuvre concernée puisse être considérée comme relevant de la production indépendante. En cas d'accord-cadre conclu avec une société de distribution tierce, le producteur délégué notifiera auprès de l'éditeur de services la renonciation de celle-ci. La renonciation écrite du producteur délégué devra (i) expliquer les motifs de la renonciation et (ii) justifier le choix de la filiale de l'éditeur de services à l'issue de la procédure visée à l'article 2 du présent accord.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel exercera un contrôle relatif aux conditions justifiant la renonciation. Il pourra entendre les parties s'il l'estime nécessaire, afin de s'assurer que cette renonciation a été librement consentie par le producteur délégué. Il pourra notamment demander au producteur délégué communication du nom des distributeurs sollicités dans le cadre de la procédure visée à l'article 2 du présent accord, du détail des différentes offres formulées et des éléments objectifs ayant amené à choisir la filiale de l'éditeur de services.

Compte tenu d'un examen contradictoire, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pourra, au moment du contrôle de la déclaration des chaînes relative à leurs dépenses au regard de leurs obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle, requalifier l'œuvre comme relevant de la production dépendante s'il est en possession d'éléments démontrant que les conditions de la renonciation ont été imposées au producteur par l'éditeur de services.

Les parties pourront solliciter du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel que soit établi chaque année un bilan des renonciations au profit des filiales d'éditeurs de service, qui lui auront été notifiées en application du présent article 3.2.

4. Conditions d'exercice des mandats par les distributeurs

4.1. Engagements généraux pris par les distributeurs :

Un relevé d'exploitation de l'œuvre sera remis au moins une fois par an par le distributeur au producteur délégué et transmis à l'éditeur de services par ce dernier conformément à l'accord sur la transparence des comptes de l'audiovisuel du 19 février 2016.

Toute cession par le distributeur sur les territoires exclusifs de l'éditeur de services des droits d'exploitation de chaque œuvre, prise individuellement, s'effectuera à la valeur de marché de l'œuvre pour les droits concernés.

Conformément à l'art. 6 1^e e) du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 modifiant l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, si la filiale de distribution de l'éditeur de services détient le mandat de commercialisation de l'œuvre sur les territoires exclusifs de l'éditeur de service, elle s'engagera à commercialiser les droits de diffusion, sur un service de télévision, à l'issue de la période initiale des droits de diffusion qui ont été cédés à l'éditeur de services. Il est convenu dans le cadre du présent accord, dans un principe d'équité, que ce principe comme ses modalités d'application ci-après s'appliquent de la même manière à tout distributeur.

Pour ce faire, à l'issue d'une période de dix-huit mois suivant la fin de la période initiale des droits concédés à l'éditeur de services, en l'absence de commercialisation de l'œuvre à un service de télévision sur les territoires exclusifs de l'éditeur de services coproducteur de l'œuvre, le producteur délégué pourra demander au distributeur de démontrer avoir mis en œuvre les moyens nécessaires à la commercialisation de l'œuvre. De la même manière, dans cette hypothèse, le producteur délégué demandera au distributeur, le cas échéant sur requête de l'éditeur de services coproducteur de l'œuvre concernée, de démontrer avoir mis en œuvre les moyens nécessaires à la commercialisation de l'œuvre.

Le distributeur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour démontrer avoir mis en œuvre les moyens nécessaires à la commercialisation de l'œuvre. Le producteur délégué s'engage à transmettre copie desdits éléments à l'éditeur de services coproducteur de l'œuvre si celui-ci est à l'origine de la demande.

Si le distributeur n'a pas démontré avoir mis en œuvre les moyens nécessaires à la commercialisation de l'œuvre, le producteur délégué pourra envoyer au distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure de conclure une vente de droits de diffusion télévisuelle sur lesdits territoires exclusifs avant l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception de ladite lettre. Si l'éditeur de services coproducteur de l'œuvre est à l'origine de la demande, le producteur délégué procédera à ladite mise en demeure, après concertation avec

l'éditeur de service, s'ils estiment conjointement que le distributeur n'a pas engagé les moyens nécessaires à la commercialisation de l'œuvre.

A défaut de conclusion d'une telle vente, le producteur délégué pourra résilier, en tout ou partie, le mandat de commercialisation dans lesdits territoires exclusifs de l'éditeur de services. Le producteur s'engage à procéder à ladite résiliation après concertation avec l'éditeur de services coproducteur de l'œuvre si celui-ci est à l'origine de la demande de démonstration de la correcte mise en œuvre des moyens nécessaires à la commercialisation de l'œuvre.

A la date de cette résiliation, dans le cas où le producteur délégué aurait perçu un MG pour une pluralité de territoires, dont lesdits territoires exclusifs de l'éditeur de services, et où le distributeur n'aurait pas encore recouvré le montant de ce MG, les parties se rapprocheront pour négocier le traitement de cette problématique dans le cadre de la résiliation de la partie du mandat portant sur lesdits territoires exclusifs de l'éditeur de services. Le producteur s'engage alors à mettre en œuvre sans délai le mécanisme décrit à l'article 2 ci-dessus.

L'obligation décrite ci-dessus vaut également pour la capacité interne de distribution du producteur d'une œuvre, bien qu'étant entendu que le mandat de commercialisation n'est dès lors, par nature, pas formalisé.

Dans ce cadre, les producteurs s'engagent à respecter les principes et mécanismes décrits ci-dessus et, à défaut de répondre aux obligations ainsi souscrites, s'engagent alors à mettre en œuvre sans délai le mécanisme décrit à l'article 2 ci-dessus.

Pour les mandats hors territoires d'exclusivité des éditeurs de services, un contrôle des modalités de leur exercice pourra être mis en œuvre. Il sera prévu dans le cadre du contrat de coproduction de l'œuvre et sera défini dans le contrat de mandat.

Aucune cross-collateralisation entre les recettes des distributeurs et celles des structures d'édition du même groupe ne peut être opérée.

4.2. Engagements spécifiques pris par les éditeurs de services et leurs filiales :

En cas de vente des droits de diffusion de l'œuvre à l'une des chaînes du groupe de l'éditeur de services, la filiale de distribution de celui-ci s'engage à faire valider le prix et les conditions de cession (durée, exclusivité, nombre de multidiffusions...) préalablement par le producteur délégué.

Le producteur délégué disposera d'un délai de 10 jours ouvrés pour répondre, l'absence de réponse pendant ce délai valant acceptation.

En cas de refus de l'offre qui lui a été soumise par le producteur délégué dans ce délai, celui-ci pourra prospecter le marché et devra obtenir une offre mieux disante d'un autre diffuseur télévisuel dans un délai de 30 jours ouvrés suivant la notification du refus. A défaut d'obtenir une offre écrite mieux disante d'un autre diffuseur télévisuel dans ce délai de 30 jours ouvrés, la filiale de distribution de l'éditeur de services pourra conclure l'offre initiale.

Si le producteur délégué obtient une offre mieux disante dans le délai de 30 jours ouvrés, une des chaînes du groupe de l'éditeur de services pourra s'aligner sur cette offre ou à défaut, la filiale de distribution de l'éditeur de services pourra conclure l'offre mieux disante avec le diffuseur télévisuel concerné.

La filiale de distribution de l'éditeur de services ne peut précompter le droit à recettes attaché à la part de coproduction de celui-ci sur les sommes encaissées au titre de son mandat.

L'art. 6 1^o d) du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 modifiant l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 prévoit également que l'éditeur de services s'engagera à exploiter, dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition, les droits de diffusion de l'œuvre en France sur un service de télévision qu'il édite ou qui est édité par l'une de ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986, s'il acquiert ces droits à l'issue de la période initiale des droits de diffusion qui lui ont été cédés.

Cette disposition ne s'applique pas aux séries ou collections dont l'éditeur de service a acquis les droits de diffusion de nouveaux épisodes au plus tard à l'issue de la période initiale des droits de diffusion qui lui ont été cédés.

4.3. Engagements spécifiques pris par les producteurs s'étant prévalu pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale, ou d'un accord-cadre :

Le minimum garanti éventuel proposé par la capacité de distribution du producteur délégué, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe, ne sera pas assimilable à un déficit de production et sera à ce titre identifié distinctement dans le cadre du plan de financement de l'œuvre et recoupable sur les recettes nettes générées par la distribution de l'œuvre.

5. Commission de suivi

Une commission de suivi est mise en place par les parties signataires pour faire le bilan de la mise en œuvre de l'accord et y apporter toute modification dont ils pourraient convenir conjointement.

Cette commission de suivi se réunira au moins une fois par an, à la date anniversaire de l'accord, et dans l'intervalle à la demande de l'une des parties signataires. Dans cette phase de bilan, les parties signataires peuvent solliciter le concours du CSA et de la DGMIC.

6. Clause d'extension de l'accord

Les organisations professionnelles représentatives des producteurs et distributeurs audiovisuels signataires du présent accord s'engagent à proposer l'adhésion au présent protocole dans les mêmes termes à l'ensemble des éditeurs de services non signataires du présent accord.

Dans l'hypothèse d'un refus d'extension du présent accord par ces éditeurs de services, les conditions mentionnées à l'article 6 1^o b) du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 modifiant l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 sont définies par les conventions et les cahiers des charges de ces éditeurs. En cas de disposition plus favorable inscrite dans les conventions et les cahiers des charges desdits éditeurs de services, les parties se réuniront pour analyser les conséquences éventuelles sur l'équilibre du présent accord.

7. Clause spéciale TF1

TF1 s'engage à procéder, dès signature du présent accord, au retrait de son recours devant le Conseil d'Etat en annulation partielle du décret n° 2015-483 du 27 avril 2015.

8. Approbation du présent accord

Le présent accord sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de France Télévisions, qui s'engage à la confirmer à TF1 et aux organisations professionnelles représentatives des producteurs et distributeurs signataires du présent accord dans les plus brefs délais à compter de sa signature.

Le présent accord est soumis à l'approbation des conseils d'administration des organisations professionnelles représentatives des producteurs et distributeurs, qui s'engagent à la confirmer à TF1 et France Télévisions au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent accord.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1700425X

Mardi 21 février 2017

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Lecture définitive de la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.
3. Discussion de la proposition de résolution sur la reconnaissance et la poursuite des crimes perpétrés en Syrie et en Irak et sur l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire (n° 4359).
4. Discussion des propositions de résolution sur les sciences et le progrès dans la République (n° 4417, n° 4421 et n° 4422 rectifié).
5. Lecture définitive du projet de loi ratifiant les ordonnances du 21 novembre 2016 relatives à la Corse.
6. Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété (n° 4460 et n° 4480).

Rapport de M. Camille de Rocca Serra, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1700439X

1. Réunions

Mardi 21 février 2017

Comité d'évaluation et de contrôle :

A 18 heures salle 6350 (Finances) :

- évaluation des aides à l'accession à la propriété : examen du rapport ;
- bilan de la législature.

Commission des affaires économiques :

A 17 h 45 salle 6241 (Affaires économiques) :

- communication de M. Jean Grellier sur les travaux du groupe de travail Industrie.

Commission des affaires étrangères :

A 14 heures (salle Lamartine) :

- présentation, ouverte à la presse, du rapport de la Mission d'information sur les acteurs bilatéraux et multilatéraux de l'aide au développement.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- contrôle de subsidiarité directive relative aux services (communication) ;
- développement durable de la Méditerranée (rapport d'information) ;
- travaux de la mission d'information sur les suites du référendum britannique et le suivi des négociations (communication) ;
- réforme du marché des quotas d'émission (rapport d'information) ;
- avenir de l'Union européenne (communication).

Commission des affaires sociales :

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 16 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de M. Sébastien Leloup, dont la désignation en tant que directeur général du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est envisagée par le Gouvernement (application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique) ;

- mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale : les données médicales personnelles inter-régimes détenues par l'assurance maladie, versées au SNIIRAM puis au Système national des données de santé (SNDS) (rapport d'information).

Commission du développement durable :

A 17 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- rapport d'information sur le bilan des activités de la commission ; échanges de vues sur le bilan de la législature.

Commission des lois :

A 14 heures salle 6242 (Lois) :

- audition de M. Christian Vigouroux, dont la nomination est envisagée par le Président de la République pour présider la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et vote sur cette proposition de nomination dans les conditions prévues par l'article 29-1 du Règlement ;

- éventuellement, favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété (deuxième lecture) (n° 4480) (amendements art. 88).

A 17 heures salle 6242 (Lois) :

- audition de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits.

A 18 heures salle 6242 (Lois) :

- rapport d'information sur le suivi des propositions de la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'Etat pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 16 h 30 salle 6238 (Affaires culturelles) :

- examen du rapport d'information sur le bilan des mesures adoptées au cours de la législature en matière d'égalité femmes-hommes et leur mise en œuvre (Mme Catherine Coutelle, rapporteure d'information).

Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie :

A 10 heures salle 6242 (Lois) :

- audition de M. Philippe Gomes, député de la Nouvelle-Calédonie.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 10 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- à huis clos, examen et vote du rapport, présenté par M. Pierre Morange, rapporteur, sur « Les données médicales personnelles inter-régimes détenues par l'assurance maladie, versées au SNIIRAM puis au Système national des données de santé (SNDS) ».

Mercredi 22 février 2017

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (Salle de la commission) :

- rapport annuel du comité de suivi de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République (communication) ;

- bilan de l'activité de la commission pour la XIV^e législature.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de Mme Cécile Claveirole, membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE), sur les aspects économiques de l'agroécologie ;

- proposition de résolution européenne sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) (n° 4475) (rapport d'information) ;

- bilan des activités de la commission des affaires économiques sous la quatorzième législature (rapport d'information).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 45 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- présentation, ouverte à la presse, du rapport de la Mission d'information sur les Balkans.

- présentation, ouverte à la presse, du rapport de la Mission d'information sur la situation migratoire en Europe.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) :

- à 17 heures : nouvelle organisation du marché de l'électricité, dans le cadre au quatrième paquet énergie (rapport d'information) ;

- à 17 h 30 :

- audition de M. Pierre Sellal, ambassadeur, représentant permanent auprès de l'Union européenne, conjointe avec la commission des affaires européennes du Sénat ;

- politique migratoire et asile (rapport d'information) ;

- bilan des travaux de la commission (communication) ;

- examen de textes européens.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- bilan de l'activité de la commission pour la XIV^e législature.

Commission de la défense :

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- protection des militaires (rapport d'information) ;
- communication, ouverte à la presse, de Mme la présidente sur l'activité de la commission au cours de la XIV^e législature.

A 16 h 15 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, sur les opérations en cours.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 salle 6237 (Développement durable) :

- audition de M. Pierre-Franck Chevet, président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), suite à la publication du rapport de la mission d'information sur la faisabilité du démantèlement des installations nucléaires de base.

A 11 heures salle 6237 (Développement durable) :

- audition de M. Dominique Minière, directeur exécutif groupe de la direction du parc nucléaire et thermique d'EDF, suite à la publication du rapport de la mission d'information sur la faisabilité du démantèlement des installations nucléaires de base.

Commission des finances :

A 9 h 30 salle 6350 (Finances) :

- application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (rapport d'information) ;
- recevabilité financière des initiatives parlementaires (rapport d'information) ;
- activité de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire au cours de la quatorzième législature (rapport d'information).

Commission des lois :

A 10 heures salle 6242 (Lois) :

- rapport d'information sur les incidences des nouvelles normes européennes en matière de protection des données personnelles sur la législation française ;
- examen des pétitions ;
- communications sur les travaux de la commission des lois : contrôle parlementaire des mesures prises pendant l'état d'urgence ; bilan de l'activité de la commission sous la XIV^e législature.

A 14 heures salle 6242 (Lois) :

- audition de Mme Agnès Roblot-Troizier, dont la nomination est envisagée par le Président de l'Assemblée nationale à la fonction de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et vote sur cette proposition de nomination dans les conditions prévues par l'article 29-1 du Règlement ;
- éventuellement, obligations comptables des partis politiques et des candidats (n° 4442) (première lecture) (art. 88, amendements).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1700445X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 20 février 2017

Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2017, de M. Eric Ciotti, une proposition de loi constitutionnelle relative à la sécurité intérieure.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 4520, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de propositions de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2017, de M. Christophe Premat, une proposition de résolution relative à la garantie des droits des Français (es) établi (e)s au Royaume-Uni après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 4521.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2017, de M. Gilbert Collard, une proposition de résolution tendant à la suspension en tant que de besoin des poursuites engagées par le Parquet de Nanterre contre M. Gilbert Collard pour "diffusion d'images à caractère violent de nature à porter atteinte à la dignité humaine.

Cette proposition de résolution, n° 4523, est renvoyée à la commission chargée de l'application de l'article 26 de la Constitution, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 20 février 2017, de M. Michel Voisin, un rapport d'information n° 4522, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (O.S.C.E.) sur l'activité de cette Assemblée au cours de l'année 2016.

Textes transmis en application du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de la proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Par lettre du lundi 20 février 2017, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire [COM (2017) 47 final]

Distribution de documents en date du mardi 21 février 2017

Propositions de loi

N° 4476. – Proposition de loi, modifiée par le Sénat, en nouvelle lecture, relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 4492. – Proposition de loi de M. Thierry Mariani visant à autoriser l'utilisation des couleurs nationales dans le cadre des campagnes électorales (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

- N° 4497.** – Proposition de loi de M. Édouard Courtial et plusieurs de ses collègues instaurant un service minimum pour les activités économiques essentielles (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- N° 4498.** – Proposition de loi de M. Lionnel Luca et plusieurs de ses collègues visant à assurer un juste et équitable réversement de fiscalité des établissements publics de coopération intercommunale à leurs communes membres (renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire).
- N° 4499.** – Proposition de loi de M. Laurent Wauquiez et plusieurs de ses collègues visant à donner la possibilité aux établissements de formation professionnelle d'utiliser les ressources de la taxe d'apprentissage de manière plurianuelle (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- N° 4500.** – Proposition de loi de M. Patrick Hetzel et plusieurs de ses collègues visant à instaurer un droit de rétractation pour le consommateur sur les foires et salons (renvoyée à la commission des affaires économiques).
- N° 4502.** – Proposition de loi de M. Lionnel Luca et plusieurs de ses collègues tendant à résERVER le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de nationalité française ou ayant travaillé en France (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- N° 4505.** – Proposition de loi de M. Yves Nicolin visant à faciliter le recours au travail d'intérêt général (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- N° 4506.** – Proposition de loi de Mme Véronique Besse et plusieurs de ses collègues visant à appliquer le droit à l'oubli à cinq ans pour les personnes déclarées guéries d'un cancer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

Rapport d'information

- N° 4485.** – Rapport d'information de M. Claude Bartolone fait au nom de la mission d'information sur les suites du référendum britannique et le suivi des négociations.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1700435X

Mardi 21 février 2017

A 9 h 30 :

(Hémicycle) :

1. Vingt-six questions orales.

A 14 h 30 :

(Hémicycle) :

2. Proposition de résolution visant à agir avec pragmatisme et discernement dans la gestion de l'eau, présentée en application de l'article 34-1 de la Constitution.

3. Débat sur le thème : « Économie circulaire : un gisement de matières premières et d'emploi ».

A 17 h 45 :

(salle Clemenceau) :

4. Débat sur le bilan de l'application des lois.

Le soir :

(Hémicycle) :

5. Débat sur le thème : « Entre réforme territoriale et contraintes financières : quels outils et moyens pour les communes en zones rurales ? ».

Délais limites

Proposition de résolution visant à agir avec pragmatisme et discernement dans la gestion de l'eau présentée, en application de l'article 34-1 de la Constitution, par M. Rémy POINTEREAU (n° 247, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 20 février à 17 heures**.

Débat sur le thème : « Économie circulaire : un gisement de matières premières et d'emploi ».

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 20 février à 17 heures**.

Débat sur le bilan de l'application des lois.

Inscription des auteurs de questions : **vendredi 17 février à 17 heures**.

Débat sur le thème : « Entre réforme territoriale et contraintes financières : quels outils et moyens pour les communes en zones rurales ? ».

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 20 février à 17 heures**.

Proposition de résolution visant à renforcer la lutte contre l'exposition aux perturbateurs endocriniens présentée, en application de l'article 34-1 de la Constitution, par Mme Aline ARCHIMBAUD (n° 236, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 21 février à 17 heures**.

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable et à l'assainissement (n° 685, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 21 février à 17 heures**.

Dépôt des amendements : **lundi 20 février à 12 heures**.

Débat sur le thème : « Quel rôle les professions paramédicales peuvent-elles jouer dans la lutte contre les déserts médicaux ? ».

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 21 février à 17 heures**.

Proposition de loi visant à assurer la sincérité et la fiabilité des comptes des collectivités territoriales, présentée par M. Vincent DELAHAYE et plusieurs de ses collègues (n° 131, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 21 février à 17 heures**.

Dépôt des amendements : **lundi 20 février à 12 heures**.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

COMMISSIONS

NOR : INPX1700443X

Réunions

Mardi 21 février 2017

Commission des finances, à 16 h 15 (Salle n° 131) :

- Expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation - Audition de M. Christian Eckert, secrétaire d'Etat chargé du budget.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, à 9 h 30 (Salle n° 216) :

- Mission d'information « Désendoctrinement, désemparagement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe » - Communication de Mmes Esther Benbassa et Catherine Troendlé.

Mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France, à 14 h 35 (Salle n° 213) et à 16 h 00 (Salle Médicis) :

A 14 h 35 (Salle n° 213) :

Ouverte au public et à la presse :

- Audition conjointe sur les « dys » :

Professeur Paul Vert, professeur émérite de psychiatrie, membre de l'Académie nationale de médecine ;

Professeur Mario Speranza, chef du service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent du centre hospitalier de Versailles ;

Professeur Franck Ramus, directeur de recherches au CNRS et professeur attaché à l'Ecole normale supérieure ;

Docteur Michel Habib, président de Résodys.

A 16 heures (Salle Médicis) :

Ouverte au public et à la presse – Captation vidéo.

Audition conjointe :

Mme Béatrice Borrel, présidente de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (Unafam) ;

Mme Claude Finkelstein, présidente de la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (Fnapsy).

Mission d'information sur la démocratie représentative, démocratie participative, démocratie paritaire : comment décider avec efficacité et légitimité en France en 2017, à 13 h 30 (Salle Médicis)

Ouverte au public et à la presse – Captation vidéo :

- Audition de Mme Axelle Lemaire, secrétaire d'Etat chargée du numérique et de l'innovation, auprès du ministre de l'économie et des finances.

Convocations

Commission d'enquête sur les frontières européennes, le contrôle des flux des personnes et des marchandises en Europe et l'avenir de l'espace Schengen :

Annulation de la réunion prévue mardi 21 février 2017, à 14 heures.

La réunion prévue mercredi 22 février 2017 à 14 heures est maintenue et son ordre du jour est inchangé.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1700444X

Rectificatif aux documents enregistrés à la présidence du Sénat le jeudi 5 février 2015

Dépôt d'une proposition de loi

N° 279 rect. (2014-2015). – Proposition de loi de M. Maurice ANTISTE sur l'élection de l'exécutif des intercommunalités, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Document enregistré à la présidence du Sénat le lundi 20 février 2017

Dépôt d'un rapport d'information

N° 433 (2016-2017). – Rapport d'information de Mme Elisabeth LAMURE et M. Olivier CADIC, fait au nom de la délégation aux entreprises, relatif aux moyens d'alléger le fardeau administratif des entreprises pour améliorer leur compétitivité.

Documents législatifs mis en distribution le mardi 21 février 2017

N° 425. – Rapport d'information de MM. Jean-Pierre RAFFARIN et Jean BIZET, fait au nom du groupe de suivi sur le retrait du Royaume-Uni et sur la refondation de l'Union européenne, sur le rapport d'étape sur le processus de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

N° 430. – Proposition de résolution européenne de MM. Didier MARIE et Jean-Paul ÉMORINE, présentée au nom de la commission des affaires européennes, portant avis motivé en application de l'article 73 *octies* du règlement, sur la mise en œuvre de la directive « services » - procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, envoyée à la commission des affaires économiques.

N° 431. – Proposition de résolution européenne de MM. Didier MARIE et Jean-Paul ÉMORINE, présentée au nom de la commission des affaires européennes, portant avis motivé en application de l'article 73 *octies* du règlement, sur la mise en œuvre de la directive « services » - professions réglementées, envoyée à la commission des affaires économiques.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1700441X

1. Réunions

Mercredi 22 février 2017

A 18 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- rapport sur « L'évaluation de la stratégie nationale de recherche 2015-2020 » ;
- communication sur « L'évaluation de la stratégie de recherche en énergie » ;
- approbation du compte rendu de l'audition publique sur « L'apport de l'innovation et de l'évaluation scientifique et technologique à la mise en œuvre des décisions de la COP21 ».

Jeudi 23 février 2017

A 9 h 30 (Salle Lamartine) :

- présentation, ouverte à la presse, du rapport technique de l'ANFr sur « Les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky » et du rapport d'expertise collective de l'ANSES sur l'« Exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants », en présence de représentants d'ENEDIS, du Centre de recherche et d'information indépendant sur les rayonnements électromagnétiques non ionisants (CRIIREM) et de l'Académie des technologies ;
- présentation des conclusions relatives à l'audition, ouverte à la presse, du 25 octobre 2016 sur « Le contrôle des équipements sous pression nucléaires », en complément de l'audition publique organisée par l'OPECST le 25 juin 2015, par M. Christian Bataille, député.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 8 mars 2017

A 15 heures salle 7040 (103, rue de l'université) :

- examen du rapport présenté par M. Jean-Yves Le Déaut, député, et Mme Catherine Procaccia, sénateur, sur « Les enjeux économiques, environnementaux, sanitaires et éthiques des biotechnologies à la lumière des nouvelles pistes de recherche » ;
- examen du rapport présenté par M. Christian Bataille, député, et M. Christian Namy, sénateur, sur « L'évaluation du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) 2016-2018 ».

Mardi 14 mars 2017

A 16 h 30 (Sénat, grande salle Delavigne, 4, rue Casimir-Delavigne) :

- examen du rapport présenté par M. Claude de Ganay, député, et Mme Dominique Gillot, sénatrice, sur « Les enjeux économiques et sociaux de l'intelligence artificielle ».

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX1700436X

Mardi 28 février 2017, à 14 h 30 :

« Bilan de la mandature ».

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

SECTIONS

NOR : ICEX1700437X

Mardi 21 février 2017, à 14 h 30 (salle 249) :

Section des affaires européennes et internationales :

Sujet : Le rôle de la France dans une francophonie dynamique :

(Mme Marie-Beatrice LEVAUX, rapporteure et M. Thierry CORNILLET, co-rapporteur).

Echanges sur la saisine (auditions et évènements liés à la francophonie en 2017).

Mardi 21 février 2017, à 14 h 30 (salle 229) :

Section de l'éducation, de la culture et de la communication :

Sujet : Vers la démocratie culturelle :

(Mme Marie-Claire MARTEL, rapporteure et Mme Annaïg LUCAS, co-rapportrice).

Audition de M. Alain LOISEAU, chef de l'inspection générale de la création artistique au ministère de la culture et de la communication et Mme Sylvie PEBRIER Inspectrice générale.

Discussion sur la programmation des futurs travaux de la section.

Mercredi 22 février 2017, à 9 heures (salle 301) :

Section des affaires sociales et de la santé :

Sujet : Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité :

(Rapporteur : M. Jean-François SERRES).

9 heures : audition de M. Serge PAUGAM, sociologue et directeur d'études à l'école des hautes études en sciences sociales (EHESS).

11 heures : table-ronde avec les représentants de Monalisa : Mme Françoise FROMAGEAU, gériatre, Secrétaire nationale de la Croix-Rouge française et vice-présidente de MONALISA ; M. Jean-Louis WATHY, Délégué général adjoint des petits frères des Pauvres et M. Bruno LACHESNAIE, Directeur de l'action sociale au sein de la CCMSA (caisse centrale de la mutualité sociale agricole).

Mercredi 22 février 2017, à 9 heures et toute la journée (salle 245) :

Section de l'économie et des finances :

Sujet : Les TPE/PME et le financement de leur développement pour l'emploi et l'efficacité :

(Rapporteur : M. Frédéric BOCCARA).

9 heures : Examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis et vote.

Sujet : Rapport annuel sur l'état de la France en 2017 :

(Rapporteurs : MM. Guillaume DUVAL et Pierre LAFONT).

14 heures : Audition de M. François DUBET, sociologue - Ecole des hautes études en sciences sociales (EHSS).

15 h 30 : Audition de Mme Brigitte GRESY, Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Mercredi 22 février 2017, à 9 h 30, (Salle 249) :

Section des affaires européennes et internationales :

Sujet : La politique européenne de transport maritime au regard des enjeux de développement durable et des engagements climat :

(Rapporteur : M. Jacques BEALL).

Début de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 22 février 2017, à 9 h 30 (salle 229) :

Section des activités économiques :

Présentation de M. Paul FOURIER, rapporteur de la contribution du CESE au Programme national de réforme (PNR) en 2017.

Sujet : Quelle politique pour les Pôles de compétitivité ?

(Rapporteur : M Frédéric GRIVOT).

Discussion sur le programme d'audition.

Audition à confirmer.

Mercredi 22 février 2017, à 9 h 30 (salle 243) :

Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :

Sujet : Les fermes aquacoles marines et continentales : enjeux d'un développement réussi :

(Rapporteurs : Mmes Elodie MARTINIE-COUSTY et Joëlle PREVOT-MADERE).

Examen du projet de plan de l'avant-projet d'avis.

Choix du thème l'autosaisine suivante.

Mercredi 22 février 2017, à 9 h 30 et toute la journée (si nécessaire) (salle 214) :

Section de l'aménagement durable des territoires :

Sujet : Comment mieux répondre aux besoins en logements dans les territoires ?

(Rapporteur : Mme Isabelle ROUDIL).

Suite à l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis (partie II - préconisations).

Mercredi 22 février 2017, à 14 h 15 (salle 229) :

Section du travail et de l'emploi :

Présentation de la méthodologie par M. Paul FOURIER, rapporteur de la contribution du CESE au Programme national de réforme (PNR) en 2017.

Contribution au rapport annuel sur l'état de la France en 2017 :

Désignation d'un(e) rapporteur(e).

Premier échange.

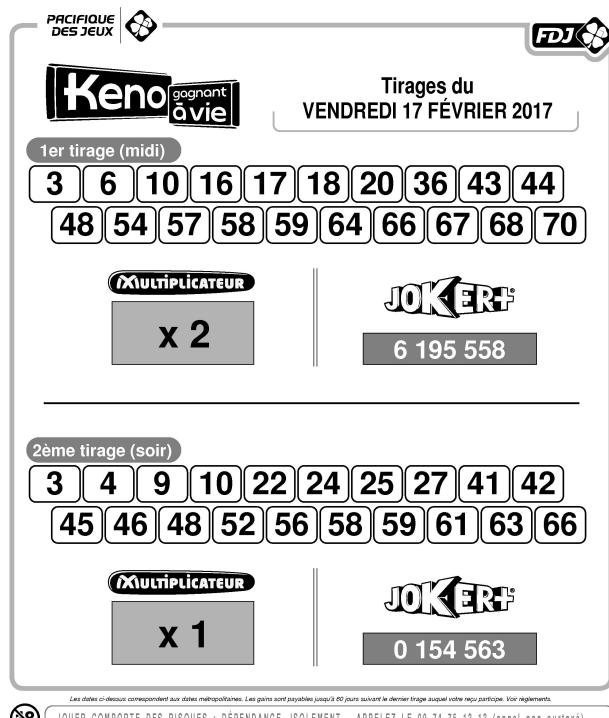
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats des tirages du Keno du vendredi 17 février 2017

NOR : FDJR1705289V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du tirage de l'Euro Millions du vendredi 17 février 2017

NOR : FDJR1705290V

PACIFIQUE DES JEUX		VENDREDI 17 FÉVRIER 2017											
		EUROMILLIONS					19	25	33	36	48	+ 2	9
Combinaisons	Bons à combiner	Grilles Euro Millions gagnantes			Gains par grille Euro Millions gagnante								
		Tous pays confondu	En France**	Dont billets*	à Euro Millions	à billets	à Euro Millions et billets*						
5 + ⚡	1	0	NA		17 000 000,00 € ou 2 028 639 617 F.FCP	NA	17 000 000,00 € ou 2 028 639 617 F.FCP						
5 + ⚪	3	1	1		347 002,90 € ou 41 408 460 F.FCP	4 759,50 € ou 567 959 F.FCP	351 762,40 € ou 41 976 419 F.FCP						
5	8	0	NA		30 307,80 € ou 3 938 180 F.FCP	NA	30 307,80 € ou 3 938 180 F.FCP						
4 + ⚡	33	6	2		3 593,80 € ou 428 854 F.FCP	284,10 € ou 33 902 F.FCP	3 877,90 € ou 462 756 F.FCP						
4 + ⚪	711	161	46		177,90 € ou 21 229 F.FCP	26,20 € ou 3 126 F.FCP	204,10 € ou 24 355 F.FCP						
3 + ⚡	1 590	313	69		111,00 € ou 13 245 F.FCP	17,50 € ou 2 088 F.FCP	128,50 € ou 15 333 F.FCP						
4	1 502	295	NA		66,60 € ou 7 947 F.FCP	NA	66,60 € ou 7 947 F.FCP						
2 + ⚡	25 531	5 380	1 266		16,00 € ou 2 147 F.FCP	3,20 € ou 381 F.FCP	21,20 € ou 2 528 F.FCP						
3 + ⚪	31 155	6 395	1 454		15,60 € ou 1 861 F.FCP	3,20 € ou 381 F.FCP	18,80 € ou 2 242 F.FCP						
3	66 061	13 661	NA		13,90 € ou 1 658 F.FCP	NA	13,90 € ou 1 658 F.FCP						
1 + ⚡	144 487	32 324	7 852		9,00 € ou 1 073 F.FCP	2,10 € ou 250 F.FCP	11,10 € ou 1 323 F.FCP						
0 + ⚡	NA	NA	15 417		NA	6,90 € ou 822 F.FCP	6,90 € ou 822 F.FCP						
2 + ⚪	471 329	97 489	22 188		8,30 € ou 990 F.FCP	2,10 € ou 250 F.FCP	10,40 € ou 1 240 F.FCP						
2	986 394	202 576	NA		4,80 € ou 572 F.FCP	NA	4,80 € ou 572 F.FCP						
0 + ⚪	NA	NA	242 728		NA	2,10 € ou 250 F.FCP	2,10 € ou 250 F.FCP						

* Montant à partager au rang 1. Voir règlement.
** République française ou Principautés de Monaco.
*** Réservé aux joueurs résidant dans les îles de la Polynésie française.

MY MILLION

1 gagnant en France** à 1 000 000 €
(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)

UZ 100 1410

PROCHAINES TIRAGES

Mardi 21 février 2017

A gagner, minimum
17 000 000 €*
(ou 2 028 639 617 F.CFP*)

+ à **1 000 000 € en France****
(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)
à MY MILLION

* Montant à partager au rang 1. Voir règlement.
** République française ou Principautés de Monaco.
*** Réservé aux joueurs résidant dans les îles de la Polynésie française.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

JOUEZ COMPTOIR DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du tirage du Loto du samedi 18 février 2017

NOR : FDJR1705291V



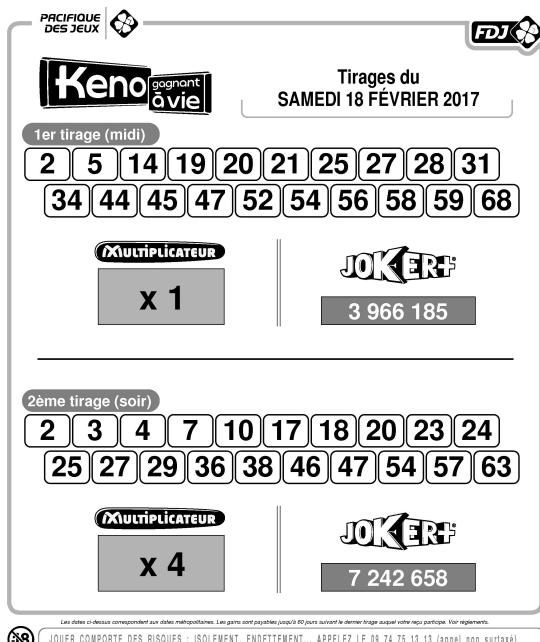
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats des tirages du Keno du samedi 18 février 2017

NOR : FDJR1705292V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : AFSS1704857V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société SERB et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE exploitant	BASE DE CALCUL HT par UCD (en €)
34008 918 218 4 0	VESANOID 10 mg, capsule	ROCHE	3,500

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : AFSS1704908V

1. En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ALCON, BIOGEN FRANCE SAS, GALDERMA, GLAXOSMITHKLINE, IPSEN PHARMA, MYLAN, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC	DATE D'EFFET
34009 308 538 5 6	ATROPOINE ALCON 0,5 %, collyre, 10 ml en flacon (laboratoires ALCON)	2,08 €	2,47 €	13/03/2017
34009 341 256 5 2	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (pamoate de triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM) forme à libération prolongée sur trois mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule, B/1 avec 1 seringue et 2 aiguilles (laboratoires IPSEN PHARMA)	288,22 €	338,89 €	01/03/2017
34009 398 901 7 3	DECAPEPTYL LP 22,5 mg (triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires IPSEN PHARMA)	570,53 €	655,46 €	01/03/2017
34009 339 437 6 9	DECAPEPTYL LP 3 mg (pamoate de triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM), forme à libération prolongée sur 28 jours, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule avec 1 seringue et 2 aiguilles (B/1) (laboratoires IPSEN PHARMA)	97,70 €	118,37 €	01/03/2017
34009 266 974 7 1	LEVETIRACETAM MYLAN 1000 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	33,25 €	43,44 €	01/03/2017
34009 266 974 7 1	LEVETIRACETAM MYLAN 1000 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	19,20 €	26,04 €	01/03/2018
34009 266 946 3 0	LEVETIRACETAM MYLAN 500 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	19,20 €	26,04 €	01/03/2017
34009 267 119 3 1	LEVETIRACETAM MYLAN GENERIQUES 1000 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	19,20 €	26,04 €	01/03/2018
34009 267 119 3 1	LEVETIRACETAM MYLAN GENERIQUES 1000 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	33,25 €	43,44 €	01/03/2017
34009 267 107 5 0	LEVETIRACETAM MYLAN GENERIQUES 500 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	19,20 €	26,04 €	01/03/2017
34009 416 272 2 4	LEVETIRACETAM MYLAN PHARMA 1 000 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	19,20 €	26,04 €	01/03/2018
34009 416 272 2 4	LEVETIRACETAM MYLAN PHARMA 1 000 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	33,25 €	43,44 €	01/03/2017
34009 416 269 1 3	LEVETIRACETAM MYLAN PHARMA 500 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	19,20 €	26,04 €	01/03/2017
34009 274 978 8 9	TECFIDERA 120 mg (diméthyl), gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	210,38 €	249,34 €	01/03/2017
34009 274 979 4 0	TECFIDERA 240 mg (diméthyl), gélules gastro-résistantes (B/56) (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE)	841,53 €	948,75 €	01/03/2017

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC	DATE D'EFFET
34009 415 880 9 9	TETRALYSAL 150 mg (lymécycline), gélules (B/56) (laboratoires GALDERMA INTERNATIONAL)	6,07 €	7,69 €	01/03/2017
34009 331 214 8 8	ZINNAT 250 mg (céfuroxime axetil), comprimés pelliculés (B/8) (laboratoires GLAXOSMITHKLINE)	4,56 €	5,66 €	01/03/2017

2. Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1^{er} mars 2017 :

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC
34009 393 196 3 6	CEFUROXIME ACTAVIS 250 mg, comprimés pelliculés (B/8) (laboratoires ACTAVIS FRANCE)	3,42 €	4,49 €
34009 385 503 8 2	CEFUROXIME ARROW 250 mg, comprimés (B/8) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	3,42 €	4,49 €
34009 220 873 3 7	CEFUROXIME BGR 250 mg, comprimés pelliculés (B/8) (laboratoires BIOGARAN)	3,42 €	4,49 €
34009 331 216 0 0	CEFUROXIME BIOGARAN 250 mg, comprimés pelliculés (B/8) (laboratoires BIOGARAN)	3,42 €	4,49 €
34009 376 388 5 2	CEFUROXIME EG 250 mg, comprimés (B/8) (EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICs)	3,42 €	4,49 €
34009 367 557 2 7	CEFUROXIME MYLAN 250 mg, comprimés enrobés (B/8) (laboratoires MYLAN SAS)	3,42 €	4,49 €
34009 344 094 6 2	CEFUROXIME PFIZER 250 mg, comprimés (B/8) (laboratoires PFIZER)	3,42 €	4,49 €
34009 376 318 7 7	CEFUROXIME RANBAXY 250 mg, comprimés (B/8) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,42 €	4,49 €
34009 376 385 6 2	CEFUROXIME RATIOPHARM 250 mg, comprimés (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)	3,42 €	4,49 €
34009 367 273 4 2	CEFUROXIME SANDOZ 250 mg, comprimés enrobés (B/8) (laboratoires SANDOZ)	3,42 €	4,49 €
34009 393 204 6 5	CEFUROXIME TEVA 250 mg, comprimés pelliculés (B/8) (laboratoires TEVA SANTE)	3,42 €	4,49 €
34009 363 621 8 5	CEFUROXIME ZENTIVA 250 mg, comprimés enrobés (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	3,42 €	4,49 €
34009 331 220 8 9	CEFUROXIME ZENTIVA 250 mg, comprimés pelliculés (B/8) (laboratoires SANOFI AVENTIS FRANCE)	3,42 €	4,49 €
34009 376 403 4 3	CEFUROXIME ZYDUS 250 mg, comprimés (B/8) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	3,42 €	4,49 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification de l'insert ADLER visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1705080V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ADLER ORTHO France SAS, le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3195990	Insert en polyéthylène hautement réticulé, ADLER ORTHO, ADLER 28mm.	89,51	89,51

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification de l'aliment diététique à des fins médicales spéciales PROTIBIS visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSS1705138V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société SOLIDAGES ;
- la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) ;
- l'Union Syndicale des Pharmacien d'Officine (USPO),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Chambre Syndicale de la Répartition Pharmaceutique (CSRP),

le prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession) en € HT et le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC	PRIX de cession en € HT
1179343	Nut orale, mél poly hyperprot. hyperénerg, SOLIDAGES, PROTIBIS, 6,5g B/16.	3,95	3,95	3,12

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à la tarification de SPEEDCINCH
visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : AFSS1705183V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ARTHREX SAS, le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3194967	Genou, implant méniscal, ancre non résorbable, ARTHREX, SPEEDCINCH.	230,00	230,00

Informations diverses

Cours indicatifs du 20 février 2017 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1700442X

(Euros contre devises)

1 euro	1,061 6	USD	1 euro	1,383 5	AUD
1 euro	120,11	JPY	1 euro	3,288 4	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,391 8	CAD
1 euro	27,021	CZK	1 euro	7,301 1	CNY
1 euro	7,433 3	DKK	1 euro	8,239 2	HKD
1 euro	0,851 45	GBP	1 euro	14 181,65	IDR
1 euro	308,26	HUF	1 euro	3,936 2	ILS
1 euro	4,324 6	PLN	1 euro	71,062 5	INR
1 euro	4,521 8	RON	1 euro	1 218,35	KRW
1 euro	9,478 5	SEK	1 euro	21,727 3	MXN
1 euro	1,065	CHF	1 euro	4,733 5	MYR
1 euro	0	ISK	1 euro	1,477 2	NZD
1 euro	8,856 8	NOK	1 euro	53,462	PHP
1 euro	7,448 5	HRK	1 euro	1,505 7	SGD
1 euro	61,621 5	RUB	1 euro	37,177	THB
1 euro	3,848 1	TRY	1 euro	13,917 6	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues
à la direction de l'information légale et administrative

annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 86 à 99)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"